

# Les modalités d'exécution des peines privatives de liberté

## - note pratique -

Lucien Nouwynck  
Premier avocat général près la cour d'appel de Bruxelles

**janvier 2018**

---

### AVERTISSEMENTS

Le présent document de synthèse expose l'état du droit en matière d'exécution des peines privatives de liberté, tel que régi principalement par loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, entrée en vigueur, partiellement, au moment de l'instauration des tribunaux de l'application des peines.

Actuellement, les dispositions concernant les compétences des tribunaux de l'application des peines (« TAP ») relatives aux modalités d'exécution des peines privatives de liberté dont le total excède 3 ans d'emprisonnement et à la mise à la disposition des tribunaux de l'application des peines sont en vigueur<sup>1</sup>. Celles qui concernent les compétences des juges de l'application des peines (« JAP ») relatives aux droits des victimes, à l'interdiction de résidence des condamnés et à la libération provisoire pour raisons médicales sont également en vigueur<sup>2</sup>.

Les dispositions octroyant d'autres compétences aux juges de l'application des peines (relatives aux peines dont le total n'excède pas trois ans d'emprisonnement) devraient entrer en vigueur, sauf nouvelle initiative du législateur, au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2019.

La loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2016, confie également aux TAP des compétences en matière d'exécution des mesures d'internement, qui ne sont pas exposées dans la présente note consacrée aux modalités d'exécution des peines privatives de liberté.

Cette note se veut un outil pratique et didactique. Elle n'a aucune prétention d'exhaustivité et ne dispense pas de la lecture des textes légaux et réglementaires, certains détails n'étant délibérément pas repris.

---

<sup>1</sup> Respectivement, depuis le 1<sup>er</sup> février 2007 et le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

<sup>2</sup> Les dispositions relatives à la libération provisoire pour raisons médicales sont entrées en vigueur le 12 janvier 2015 (arrêté royal du 30 décembre 2014 portant exécution des articles 72 à 80 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *Moniteur belge* du 12 janvier 2015).

## 1. Généralités

### 1.1. Les textes de référence

La matière est régie par deux lois<sup>3</sup> :

- La loi du 17 mai 2006 instaurant des tribunaux de l'application des peines (apportant d'importantes modifications au Code judiciaire).
- La loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine (ci-après : « loi SJE »).

Plusieurs arrêtés d'exécution ont été pris :

- Arrêtés royaux des 22 août 2006, 22 janvier 2007, 7 novembre 2013 et 30 décembre 2014 fixant les dates d'entrée en vigueur de certaines dispositions des lois du 17 mai 2006<sup>4</sup>.
- Arrêtés royaux du 29 janvier 2007 et arrêtés ministériels du 30 janvier 2007, arrêtés royaux du 16 juillet 2008 et du 12 décembre 2008 relatifs<sup>5</sup>, notamment,

à la compétence territoriale,  
aux règles selon lesquelles les victimes seront informées ou entendues,  
au contenu des rapports d'information succinct et d'enquête sociale, au contenu du rapport du directeur,  
à la composition et au fonctionnement de la conférence du personnel,  
au contenu concret du programme de la détention limitée et de la surveillance électronique.

Il y a également lieu de tenir compte des arrêts suivants de la Cour constitutionnelle :

- n° 35/2009 du 4 mars 2009 (*M.b.* du 5 mai 2009) relatif à l'interprétation à donner à l'art. 53 de la loi S.J.E. en ce qui concerne l'interdiction de la représentation du condamné par un avocat ;
- n° 37/2009 du 4 mars 2009 (*M.b.* du 27 avril 2009) déclarant inconstitutionnel l'art. 96 de la loi S.J.E. en ce qu'il ne permet pas d'opposition en cas de révocation d'une modalité par défaut.
- n° 148/2017 du 21 décembre 2017 (*M.b.* du 12 janvier 2018) annulant notamment les dispositions insérées par la loi « Pot-pourri II » du 5 février 2016 relatives à l'octroi de modalités d'exécution à des étrangers dépourvus de titre de séjour.

---

<sup>3</sup> Ces deux lois du 17 mai 2006 ont été publiées au *Moniteur belge* du 15 juin 2006.

<sup>4</sup> *Moniteur belge* du 31 août 2006, du 26 janvier 2007 (3<sup>ème</sup> édition), du 29 novembre 2013 (3<sup>ème</sup> édition) et du 12 janvier 2015.

<sup>5</sup> *M b.*, 1<sup>er</sup> février 2007 (2<sup>ème</sup> éd.), 5 septembre 2008 (2<sup>ème</sup> éd.) et 19 décembre 2008 (2<sup>ème</sup> éd.).

Les lois précitées ont subi diverses modifications apportées par les lois suivantes :

- loi du 5 août 2006 modifiant la loi du 16 juillet déterminant le cadre des tribunaux de police, la loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et la loi du 17 mai 2006 instaurant des tribunaux de l'application des peines (*Moniteur belge*, 31 août 2006),
- loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (II) (*M.b.*, 28 décembre 2006, 3<sup>ème</sup> édition),
- loi du 26 avril 2007 relative à la mise à disposition du tribunal de l'application des peines (*M.b.*, 13 juillet 2007),
- loi du 8 juin 2008 portant des dispositions diverses (II) (*M.b.*, 16 juin 2008),
- loi du 24 juillet 2008 portant des dispositions diverses (II) (*M.b.*, 7 août 2008),
- loi du 6 février 2009 modifiant l'article 97 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine (*M.b.*, 26 février 2009, 2<sup>ème</sup> éd.),
- loi du 15 mars 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine (*M.b.*, 30 mars 2012),
- loi du 14 décembre 2012 modifiant la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine afin d'améliorer l'approche des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité (*M.b.*, 22 avril 2013),
- loi du 27 décembre 2012 modifiant la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine et la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police (*M.b.*, 31 janvier 2013, 2<sup>ème</sup> éd.),
- loi du 21 janvier 2013 modifiant le Code électoral et la loi du 17 mars 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, suite à l'instauration d'un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine (*M.b.*, 14 juin 2013, 2<sup>ème</sup> éd.),
- loi du 17 mars 2013 modifiant le Code judiciaire et la loi du 17 mars 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine (*M.b.*, 19 mars 2013),
- loi du 1<sup>er</sup> décembre 2013 portant réforme des arrondissements judiciaires et modifiant le Code judiciaire en vue de renforcer la mobilité des membres de l'ordre judiciaire (*M.b.*, 10 décembre 2013),
- loi du 15 décembre 2013 portant diverses dispositions en vue d'améliorer le statut de la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine (*M.b.*, 19 décembre 2013),
- loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de justice (*M.b.*, 14 mai 2014, 2<sup>ème</sup> éd.),
- loi du 8 mai 2014 portant modification et coordination de diverses lois en matière de justice (I) (*M.b.*, 14 mai 2014, 2<sup>ème</sup> éd.),
- loi du 19 décembre 2014 portant des dispositions diverses en matière de justice (*M.b.*, 29 décembre 2014, 3<sup>ème</sup> éd.),
- loi du 1<sup>er</sup> février 2016 modifiant diverses dispositions en ce qui concerne l'attentat à la pudeur et le voyeurisme (*M.b.*, 19 février 2016, 4<sup>ème</sup> éd.),
- loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice (*M.b.*, 19 février 2016, 4<sup>ème</sup> éd.),
- loi du 4 mai 2016 relative à l'internement et à diverses dispositions en matière de justice (*M.b.*, 13 mai 2016),
- loi du 20 février 2017 modifiant la législation en ce qui concerne la définition de directeur de prison (*M.b.*, 2 mars 2017),
- loi du 21 décembre 2017 modifiant diverses dispositions en vue d'instaurer une période de sécurité et modifiant la loi du 20 juillet relative à la détention préventive en ce qui concerne l'arrestation immédiate (*M.b.*, 11 janvier 2018),
- de nombreuses dispositions reportant les dates d'entrée en vigueur, la dernière étant l'article 317 de la loi du 6 juillet 2017 portant simplification, harmonisation, information et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice (*M.b.*, 24 juillet 2017).

## 1.2. Le tribunal (« TAP ») et le juge (« JAP ») de l'application des peines

Une ou plusieurs « chambres de l'application des peines » et « chambres de protection sociale » sont instaurées au sein de chaque tribunal de première instance d'un siège de cour d'appel (Code judiciaire, art. 76 à 78). Ces chambres constituent une section au sein du tribunal, dénommée « tribunal de l'application des peines ».

Les TAP sont donc des sections des TPI de Bruxelles, Gand, Liège, Anvers et Mons.

### Composition :

Chaque chambre du TAP est composée d'un juge au TAP<sup>6</sup>, qui préside, et :

- d'un assesseur en application des peines et internement spécialisé en réinsertion sociale ;
- ainsi que, selon la chambre dont il s'agit, d'un assesseur en application des peines spécialisé en matière pénitentiaire ou d'un assesseur en internement spécialisé en psychologie clinique.

Toutefois, lorsque le TAP traite des affaires relatives à des condamnations à une peine de 30 ans ou à perpétuité, assortie d'une mise à la disposition du TAP, le siège est composé, en outre, de deux juges au tribunal correctionnel (C.J., art. 78, al. 5, et art. 92*bis*).

Certaines compétences sont attribuées au juge du tribunal de l'application des peines statuant comme juge unique (le « JAP ») en matière droits des victimes, d'interdiction de résidence des condamnés et de libération provisoire pour raisons médicales.

Les chambres de l'application des peines siègent :

- dans les prisons lorsqu'elles examinent le cas de détenus ;
- soit en prison, soit dans un tribunal de première instance du ressort de la cour d'appel, en cause de non-détenus ;
- toujours dans un tribunal de première instance du ressort pour le prononcé des jugements et lorsqu'il est fait application de l'article 36 de la loi SJE (audience publique, à la demande du condamné, après trois refus de la modalité sollicitée).

### Ministère public :

Les fonctions du ministère public auprès des TAP sont assurées par des substituts du procureur du Roi spécialisés<sup>7</sup>.

---

<sup>6</sup> Les juges aux TAP répondent à des conditions d'expérience professionnelle et de formation spécifiques (Code judiciaire, art. 259sexies, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>). La loi organise leur remplacement en cas d'empêchement sans que des conditions spécifiques d'ancienneté ni de formation soient exigées ; elle permet aussi, « *en cas de circonstances exceptionnelles* », la désignation de juges ayant suivi une formation spécifique, pour exercer provisoirement ces fonctions (Code judiciaire, art. 80bis).

<sup>7</sup> Ces magistrats répondent à des conditions d'expérience professionnelle et de formation spécifiques (Code judiciaire, art. 259sexies, § 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>). La loi organise leur remplacement en cas d'empêchement sans que des conditions spécifiques d'ancienneté ni de formation soient exigées ; elle permet aussi, « *en cas de circonstances exceptionnelles* », la désignation et la délégation de magistrats ayant suivi une formation spécifique, pour exercer provisoirement ces fonctions (Code judiciaire, art. 326bis).

### **1.3. Compétence territoriale** (art. 635 du Code judiciaire)

En principe : les TAP sont compétents pour les condamnés détenus dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la cour d'appel où ils sont établis. Ils restent compétents pour toute décision jusqu'au moment où la libération devient définitive.

#### Exceptions :

- Le Roi peut déroger à cette répartition.
- Le TAP peut, à titre exceptionnel estimer qu'il est indiqué de transférer la compétence à un autre TAP pour un détenu déterminé (par décision motivée, sur avis conforme de ce TAP).
- S'il y a eu révocation de la modalité d'application de la peine, le TAP compétent est celui du lieu de détention.
- Si le condamné n'est pas détenu, le TAP compétent est celui du domicile ou, à défaut, de la résidence du condamné.
- Dans le cadre des compétences du JAP en matière de reconnaissance des droits de certaines victimes (voir point 1.6 ci-après), si le TAP compétent n'est pas encore connu, la demande de la victime sera transmise au TAP du ressort dans lequel réside le condamné.

### **1.4. Emploi des langues**

(Art. 23bis et 23ter de la loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire)

Dans le ressort de la cour d'appel de Bruxelles, la langue de la procédure devant le TAP est déterminée par la langue du jugement ou de l'arrêt infligeant la peine la plus lourde.

Dans tout le pays, si le condamné est détenu dans une région d'une langue différente de celle du jugement ou de l'arrêt infligeant la peine la plus lourde, le dossier est transmis d'office au TAP de son choix. Les dossiers des condamnés de langue allemande « ou qui s'expriment plus aisément dans cette langue » sont transférés au TAP de Liège.

Les victimes (ou leurs proches) qui comparaissent en personne et ne comprennent pas la langue de la procédure, peuvent être assistées d'un interprète, à charge de l'Etat.

## 1.5. Recours

Aucun **appel** n'est prévu contre les décisions des TAP.

Les textes sont muets quant à la possibilité de faire **opposition** contre des décisions prises par défaut. Toutefois, dans son arrêt n° 37/2009 du 4 mars 2009, la Cour constitutionnelle (*Moniteur belge* du 27 avril 2009) a déclaré l'art. 96 de la loi SJE anticonstitutionnel en ce qu'il ne permet pas au condamné qui n'a pas comparu de faire opposition à la décision du TAP relative à la révocation d'une modalité d'exécution de sa peine et qu'il appartient au juge de mettre fin à l'inconstitutionnalité. Il en découle qu'une opposition est possible contre une décision de révocation d'une modalité d'exécution décidée par défaut.

Les articles 96 et suiv. de la loi SJE règlent le **pourvoi en cassation** ouvert au ministère public (soit d'office, soit « *par les ordres du ministre de la Justice* ») et au condamné.

Le pourvoi du ministère public doit être introduit dans les 24 heures du prononcé du jugement.

Le pourvoi du condamné, qui doit être signé par un avocat, doit être introduit dans les 5 jours du prononcé du jugement et les moyens de cassation doivent être proposés dans un mémoire qui doit parvenir au greffe de la Cour de cassation au plus tard le 5<sup>ème</sup> jour qui suit la date du pourvoi.

Le pourvoi a un effet suspensif s'il est dirigé contre une décision d'octroi

- de permissions de sorties périodiques,
- d'un congé,
- d'une détention limitée,
- d'une surveillance électronique,
- d'une libération conditionnelle ou sous surveillance,
- d'une mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise,
- de la levée de la mise à la disposition du TAP.

La Cour de cassation statue dans les 30 jours du pourvoi.

## 1.6. Droits des victimes (notamment, SJE, art. 2, 6°, art. 3 et art. 20/2)

Les catégories suivantes de personnes sont considérées comme victimes et peuvent demander à être informées<sup>8</sup> et/ou entendues<sup>9</sup>, dans les cas prévus par la loi, en cas d'octroi d'une modalité d'exécution de la peine, en cas de mise en liberté du condamné au terme de sa peine et lors de la libération définitive suite à l'expiration du délai d'épreuve :

- a) la personne physique dont l'action civile a été déclarée recevable et fondée ;
- b) la personne physique à l'égard de laquelle un jugement ou un arrêt établit que les infractions ont été commises, ou son représentant légal ;
- c) la personne physique qui n'a pas pu se constituer partie civile « par suite d'une situation d'impossibilité matérielle ou de vulnérabilité » ;
- d) le proche de la personne dont le décès résulte directement de l'infraction ou le proche d'une personne décédée qui s'était constituée partie civile ;
- e) le proche d'une victime non décédée qui n'a pas pu se constituer partie civile « par suite d'une situation d'impossibilité matérielle ou de vulnérabilité ».

Par « proche », on entend : le conjoint ou cohabitant, la personne avec laquelle était entretenue une relation affective durable, les ascendants, descendants, frères et sœurs, et personnes à charge de la victime. (SJE, art. 2, 6°)

Pour les personnes visées sous c), d) et e), le JAP apprécie, à leur demande, si elles ont un intérêt direct et légitime. Cette demande peut être déposée auprès d'un assistant de justice, du ministère public ou d'un TAP, lesquels la transmettent au TAP compétent<sup>10</sup>. (SJE, art. 3)

Pour pouvoir exercer les droits que la loi lui reconnaît, la victime doit déposer une « déclaration de victime » faisant part de son souhait d'être informée et/ou entendue auprès d'un assistant de justice ou du greffe du TAP (la demande adressée au JAP visée ci-dessus vaut déclaration de victime). En outre, une « fiche de la victime » consignait les conditions susceptibles d'être prévues dans son intérêt peut être établie à l'intervention d'un assistant de justice. Ces documents sont joints au dossier de l'exécution de la peine, de manière à ce qu'il puisse en être tenu compte. Les coordonnées de la victime ne sont toutefois pas accessibles au condamné<sup>11</sup>.

---

<sup>8</sup> Dans les cas où la loi le prévoit et si elle l'a souhaité, la victime est informée des décisions relatives aux modalités d'exécution ou de la mise en liberté du condamné au terme de sa peine « *le plus rapidement possible et en tout cas dans les vingt-quatre heures, par le moyen de communication écrit le plus rapide* ». (Voir, notamment, SJE, art. 58, § 1<sup>er</sup>, al. 2.)

<sup>9</sup> Lorsqu'elle est entendue, la victime n'est présente à l'audience que le temps nécessaire à l'examen des conditions particulières pouvant être imposées dans son intérêt. Le ministère public et, le cas échéant, le directeur de la prison, expliquent à cette occasion les conditions qu'ils ont proposées dans l'intérêt des victimes. La victime peut présenter ses observations. La victime peut se faire représenter ou assister par un conseil et peut se faire assister par le délégué d'un organisme public ou d'une association agréée à cette fin par le Roi. (Voir, notamment, SJE, art. 53.)

<sup>10</sup> Dans le cadre de cette procédure, la victime peut se faire représenter ou assister par son conseil et peut se faire assister par le délégué d'un organisme public ou d'une association agréée à cette fin par le Roi.

<sup>11</sup> Arrêté royal du 29 janvier 2007 portant exécution de l'article 2, 6°, de la loi « SJE » du 17 mai 2006.

## **2. La mise en œuvre et la levée de la mise à la disposition du TAP**

*La mise à la disposition du tribunal de l'application des peines est une peine complémentaire qui doit ou peut être prononcée dans les cas prévus par la loi aux fins de protection de la société à l'égard de personnes ayant commis certains faits graves portant atteinte à l'intégrité de personnes. Cette peine complémentaire prend cours à l'expiration de l'emprisonnement principal ou de la réclusion. (Code pénal, art. 34bis.)*

### **2.1. L'exécution de la mise à la disposition du TAP (SJE, art. 95/2 et suiv.)**

Le TAP décide préalablement à l'expiration de la peine principale, soit de priver de liberté, soit de libérer sous surveillance le condamné mis à sa disposition.

Le condamné mis à disposition est privé de sa liberté lorsqu'il existe dans son chef un risque qu'il commette des infractions graves portant atteinte à l'intégrité physique ou psychique de tiers et qu'il n'est pas possible de le pallier en imposant des conditions particulières dans le cadre d'une libération sous surveillance.

Le condamné qui bénéficiait d'une libération conditionnelle est placé en libération sous surveillance au terme de son délai d'épreuve, le cas échéant assortie de conditions particulières individualisées qui pallient le risque qu'il commette des infractions graves susceptibles de porter atteinte à l'intégrité physique ou psychique de personnes ou qui s'avèrent nécessaires dans l'intérêt des victimes.

#### **Procédure :**

- Si le condamné est en détention, le directeur rend un avis au plus tard quatre mois avant l'expiration de la peine principale quant à la privation de liberté ou la libération sous surveillance, le cas échéant assortie de conditions particulières. Il constitue un dossier comme en matière de libération sous surveillance. Le ministère public rédige un avis motivé dans le mois de la réception de l'avis du directeur.
- Si le condamné n'est pas en détention, le ministère public rédige un avis motivé au plus tard quatre mois avant la libération définitive<sup>12</sup> ou avant la fin du délai du sursis.
- La procédure se déroule ensuite comme en matière de libération sous surveillance<sup>13</sup>.

#### **Déroulement ultérieur de la mise à la disposition du TAP :**

Si la privation de liberté est ordonnée, le condamné peut bénéficier de modalités d'exécution accordées par le TAP (permissions de sortie, congé pénitentiaire, détention limitée et surveillance électronique).

Après une privation de liberté d'un an fondée uniquement sur la mise à la disposition, le TAP examine d'office la possibilité d'accorder une libération sous surveillance.

---

<sup>12</sup> Ou « au plus tard un mois après le retour sur le territoire du condamné pour lequel le délai d'épreuve a pris fin à la suite de la libération provisoire » (SJE, art. 95/4).

<sup>13</sup> Cette procédure prévoit notamment l'information des victimes et leur audition au sujet des conditions particulières qui peuvent être imposées dans leur intérêt.



## **2.2. La levée de la mise à la disposition du TAP (SJE, art. 95/29 et 95/30)**

La levée de la mise à la disposition du condamné peut lui être accordée

- sur demande écrite introduite deux ans après l'octroi de la libération sous surveillance et, ensuite, tous les deux ans,
- **et** « s'il n'y a raisonnablement pas lieu de craindre que le condamné commette de nouvelles infractions ».

Aucune levée de la mise à la disposition du TAP ne peut donc être accordée sans que le condamné ait d'abord bénéficié d'une libération sous surveillance.

### **Autorité compétente :**

Le TAP.

### **Procédure :**

- Le ministère public « recueille toutes les informations utiles » et les communique avec son avis motivé au TAP. Une copie de son avis est adressée au condamné.
- Le dossier est tenu à la disposition du condamné et de son conseil, au greffe du TAP, pendant au moins 4 jours avant l'audience<sup>14</sup>.
- Audience dans les deux mois du dépôt de la demande. Si le condamné le demande, l'audience est, en principe, publique<sup>15</sup>.
- Le TAP entend le condamné, son conseil et le ministère public.
- Décision dans les 14 jours de la prise en délibéré.
- Le jugement est notifié au condamné dans les 24 heures ; il est porté à la connaissance du ministère public par écrit.
- La victime est informée.
- Le jugement d'octroi est également communiqué
  - o au chef de la police locale du lieu où le condamné est établi ;
  - o à la banque de données nationale prévue à l'article 44/2 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police ;
  - o au directeur de la maison de justice chargée de la guidance.

---

<sup>14</sup> Le condamné peut en obtenir une copie.

<sup>15</sup> Sauf dans les cas où la publicité des débats est dangereuse pour l'ordre public, les bonnes mœurs ou la sécurité nationale.

### **3. Les modalités d'exécution des peines privatives de liberté**

#### **3.1. La permission de sortie (SJE, art. 4)**

La permission de sortie permet au condamné de quitter l'établissement pour une durée déterminée qui ne peut excéder seize heures.

Les permissions de sortie ont pour objectif de permettre :

- a) la défense des intérêts sociaux, moraux, juridiques, familiaux, de formation ou professionnels qui requièrent la présence de l'intéressé hors de l'établissement ;
- b) de subir un examen ou un traitement médical en dehors de l'établissement ;
- c) de préparer la réinsertion sociale (dans ce cas, elles peuvent être accordées avec une périodicité déterminée).

#### **Déclenchement de la procédure d'octroi (SJE, art. 10) :**

Cette modalité est accordée sur demande du condamné.

#### **Autorités compétentes :**

En principe, le ministre de la Justice ou son délégué<sup>16</sup> ;  
le TAP pour les condamnés mis à sa disposition.

#### **Conditions d'accès :**

- A tout moment en vue des objectifs visés sous a) et b).
- Dans le cadre de l'objectif visé sous c) : au cours des deux années précédant la date d'admissibilité à la libération conditionnelle.
- Absence de contre-indications auxquelles la fixation de conditions particulières ne puisse répondre.  
Les contre-indications concernent :
  - o le risque de soustraction à l'exécution,
  - o le risque d'infractions graves pendant la permission de sortie,
  - o le risque que l'intéressé importune les victimes.
- La permission de sortie visée sous c) ne peut pas être accordée s'il ressort d'un avis de l'Office des étrangers que le condamné n'a pas de droit au séjour (SJE, art. 20).<sup>17</sup>

#### **Conditions pouvant assortir la modalité :**

- Condition générale de ne pas commettre de nouvelles infractions.
- Conditions particulières de nature à rencontrer les contre-indications.  
L'intéressé doit marquer son accord sur les conditions.

---

<sup>16</sup> Le TAP peut également accorder une permission de sortie dans le cadre de l'examen de l'octroi des modalités relevant de ses compétences (SJE, art. 59).

<sup>17</sup> Disposition annulée par l'arrêt n° 148/2017 du 21 décembre 2017 de la Cour constitutionnelle.

**Procédure ordinaire<sup>18</sup>** (SJE, art. 10 et 11) :

- Demande formulée par le condamné.
- Avis motivé du directeur (proposant le cas échéant des conditions particulières).
- Décision motivée, en principe, dans les 14 jours ouvrables (prolongation de 7 jours ouvrables possible). A défaut de décision dans le délai légal, la modalité est réputée accordée aux conditions particulières proposées par le directeur, si son avis était positif.
- La décision d'octroi précise la durée et, le cas échéant, la périodicité.
- La décision d'octroi est communiquée dans les 24 heures au procureur du Roi de l'arrondissement où la permission de sortie se déroulera.
- Par une décision motivée, le ministre ou son délégué peut, d'office, à la demande du condamné, ou sur proposition du directeur ou du ministère public, adapter les conditions particulières.
- En cas de décision de refus de la permission de sortie, le condamné peut introduire une nouvelle demande au plus tôt 3 mois après cette décision (ce délai peut être réduit sur avis motivé du directeur).

**En cas de non-respect ou si une nouvelle contre-indication apparaît (sauf pour les condamnés mis à disposition<sup>19</sup>)** (voir SJE, art. 12) :

Le ministre ou son délégué peut décider :

1° d'adapter les conditions;

2° de suspendre la décision pour une période de trois mois maximum, à compter de la dernière permission de sortie accordée;

3° de révoquer la décision; dans ce cas, le condamné peut introduire une nouvelle demande au plus tôt trois mois après la date de cette révocation.

**Si le condamné ne satisfait plus aux conditions de temps** (SJE, art. 12, § 3) :

Le ministre ou son délégué révoque la décision.

**En cas de mise en danger de tiers :**

Si le condamné met gravement en péril l'intégrité physique ou psychique de tiers, le procureur du Roi près le tribunal dans le ressort duquel le condamné se trouve, peut ordonner l'arrestation provisoire de celui-ci. Il communique immédiatement sa décision au ministre ou à son délégué (ou au TAP ainsi qu'au ministère public près le TAP, dans les cas où le TAP a accordé la modalité), lequel prend une décision sur la modalité dans les sept jours qui suivent l'arrestation. (SJE, art. 14)

---

<sup>18</sup> Pour les condamnés mis à la disposition du TAP, voir SJE, art. 95/14 et suiv.

<sup>19</sup> Pour les condamnés mis à la disposition du TAP, voir les art. 95/16 et 95/17.

### **3.2. Le congé pénitentiaire (SJE, art. 6)**

Le congé pénitentiaire permet au condamné de quitter la prison trois fois trente-six heures par trimestre.

Il a pour objectifs :

- de préserver et de favoriser les contacts familiaux, affectifs et sociaux ;
- de préparer la réinsertion sociale.

#### **Déclenchement de la procédure d'octroi (SJE, art. 8 et 10) :**

- Cette modalité est accordée sur demande du condamné.
- Trois mois avant que le condamné soit dans les conditions de temps pour obtenir un congé, le directeur l'informe par écrit de cette possibilité.

#### **Autorités compétentes :**

En principe, le ministre de la Justice ou son délégué<sup>20</sup> ;  
le TAP pour les condamnés mis à sa disposition.

#### **Conditions d'accès :**

- Au cours de l'année précédant la date d'admissibilité à la libération conditionnelle.
- Absence de contre-indications auxquelles la fixation de conditions particulières ne puisse répondre.  
Les contre-indications concernent :
  - o le risque de soustraction à l'exécution,
  - o le risque d'infractions graves pendant la permission de sortie,
  - o le risque que l'intéressé importune les victimes.
- Le congé ne peut pas être accordé s'il ressort d'un avis de l'Office des étrangers que le condamné n'a pas de droit au séjour (SJE, art. 20).<sup>21</sup>

#### **Conditions pouvant assortir la modalité :**

- Condition générale de ne pas commettre de nouvelles infractions.
  - Conditions particulières de nature à rencontrer les contre-indications.
- L'intéressé doit marquer son accord sur les conditions.

#### **Procédure ordinaire<sup>22</sup> (SJE, art. 10 et 11) :**

- Demande formulée par le condamné.
- Trois mois avant que le condamné soit dans les conditions de temps pour obtenir un congé, le directeur l'informe par écrit de cette possibilité.

---

<sup>20</sup> Le TAP peut également accorder un congé pénitentiaire dans le cadre de l'examen de l'octroi des modalités relevant de ses compétences (SJE, art. 59).

<sup>21</sup> Disposition annulée par l'arrêt n° 148/2017 du 21 décembre 2017 de la Cour constitutionnelle.

<sup>22</sup> Pour les condamnés mis à la disposition du TAP, voir SJE, art. 95/14 et suiv.

- Le directeur peut charger le SMJ de rédiger un rapport d'information succinct ou de procéder à une enquête sociale dans le milieu d'accueil proposé<sup>23</sup>.
- Avis motivé du directeur (proposant le cas échéant des conditions particulières) dans les deux mois de la réception de la demande<sup>24</sup>.
- Décision motivée, en principe, dans les 14 jours ouvrables (prolongation de 7 jours ouvrables possible). A défaut de décision dans le délai légal, la modalité est réputée accordée aux conditions particulières proposées par le directeur, si son avis était positif.
- La décision d'octroi est communiquée dans les 24 heures au procureur du Roi de l'arrondissement où le congé se déroulera.
- La victime est informée de l'octroi d'un premier congé pénitentiaire et, le cas échéant, des conditions imposées dans son intérêt.
- La décision d'octroi est censée être renouvelée de plein droit chaque trimestre, sauf décision contraire du ministre ou de son délégué. Le directeur décide, après concertation avec le condamné, de la répartition du congé accordé pour chaque trimestre.
- Par une décision motivée, le ministre ou son délégué peut, d'office, à la demande du condamné, ou sur proposition du directeur ou du ministère public, adapter les conditions particulières.
- En cas de décision de refus du congé, le condamné peut introduire une nouvelle demande au plus tôt 3 mois après cette décision (ce délai peut être réduit sur avis motivé du directeur).

**En cas de non-respect des conditions ou si une nouvelle contre-indication apparaît (sauf les condamnés mis à disposition<sup>25</sup>) (voir SJE, art. 12 et suiv.) :**

Le ministre ou son délégué peut décider :

1° d'adapter les conditions;

2° de suspendre la décision pour une période de trois mois maximum, à compter du dernier congé accordé;

3° de révoquer la décision; dans ce cas, le condamné peut introduire une nouvelle demande au plus tôt trois mois après la date de cette révocation.

La victime est informée.

**Si le condamné ne satisfait plus aux conditions de temps (SJE, art. 12, § 3) :**

Le ministre ou son délégué révoque la décision.

**En cas de mise en danger de tiers :**

Si le condamné met gravement en péril l'intégrité physique ou psychique de tiers, le procureur du Roi près le tribunal dans le ressort duquel le condamné se trouve, peut ordonner l'arrestation provisoire de celui-ci. Il communique immédiatement sa décision au ministre ou à son délégué (ou au TAP ainsi qu'au ministère public près le TAP, dans les cas où le TAP a accordé la modalité), lequel prend une décision sur la modalité dans les sept jours qui suivent l'arrestation. (SJE, art. 14.)

<sup>23</sup> Dont le contenu est déterminé par arrêté royal.

<sup>24</sup> L'article 9 de la loi SJE organise un recours devant le président du tribunal de première instance en cas de retard.

<sup>25</sup> Pour les condamnés mis à la disposition du TAP, voir les art. 95/16 et 95/17.

### 3.3. L'interruption de l'exécution de la peine (SJE, art. 15 et suiv.)

L'interruption de l'exécution de la peine suspend l'exécution de la peine pour une durée de trois mois au maximum, renouvelable<sup>26</sup>.

Elle est accordée au condamné pour des motifs graves et exceptionnels à caractère familial.

#### **Autorité compétente :**

Le ministre de la Justice ou son délégué.

#### **Conditions d'accès :**

- Existence de motifs graves et exceptionnels à caractère familial.
- Absence de contre-indications.  
Les contre-indications concernent :
  - o le risque que le condamné se soustraie à l'exécution de sa peine,
  - o le risque qu'il commette des infractions graves pendant l'interruption,
  - o le risque qu'il importune les victimes.
- L'interruption ne peut pas être accordée s'il ressort d'un avis de l'Office des étrangers que le condamné n'a pas de droit au séjour (SJE, art. 20)<sup>27</sup>.

#### **Conditions pouvant assortir la modalité :**

Aucune condition n'assortit cette modalité. Cependant, l'interruption de l'exécution de la peine prend fin de plein droit si le condamné est à nouveau incarcéré (sauf dans l'hypothèse d'une arrestation provisoire).

#### **Procédure :**

- Demande formulée par le condamné.
- Avis motivé du directeur.
- Le ministre ou son délégué et le directeur peuvent charger le SMJ de rédiger un rapport d'information succinct ou de procéder à une enquête sociale sur les motifs graves et exceptionnels à caractère familial invoqués<sup>28</sup>.
- Décision motivée, dans les 14 jours.
- La décision d'octroi est communiquée dans les 24 heures au procureur du Roi de l'arrondissement « où l'interruption de la peine se déroulera ».
- La victime est informée de l'octroi d'une interruption de l'exécution de la peine.
- La décision précise la durée de l'interruption. Le condamné peut en demander la prolongation.

#### **En cas de mise en danger de tiers :**

Si le condamné met gravement en péril l'intégrité physique ou psychique de tiers, le procureur du Roi près le tribunal dans le ressort duquel le condamné se trouve peut ordonner l'arrestation provisoire de celui-ci. Il communique immédiatement sa décision au ministre ou à son délégué, lequel prend une décision sur la modalité dans les sept jours qui suivent l'arrestation. Cette décision est, notamment, communiquée à la victime.

<sup>26</sup> Le délai de prescription de la peine ne court pas pendant l'interruption de l'exécution de la peine.

<sup>27</sup> Disposition annulée par l'arrêt n° 148/2017 du 21 décembre 2017 de la Cour constitutionnelle.

<sup>28</sup> Dont le contenu est déterminé par arrêté royal.

### **3.4. La libération provisoire pour raisons médicales**

(SJE, art. 72 et suiv.)

Une libération provisoire pour raisons médicales peut être accordée au condamné pour lequel il est établi qu'il se trouve en phase terminale d'une maladie incurable ou que sa détention est devenue incompatible avec son état de santé.

Le délai de prescription de la peine est suspendu durant la mise en liberté provisoire pour raisons médicales.

#### **Autorité compétente :**

Le JAP.

#### **Conditions d'accès (SJE, art. 73) :**

Absence de contre-indications portant sur :

- le risque que le condamné commette des infractions graves ;
- le fait qu'il n'a pas de milieu d'accueil ;
- le risque qu'il importune les victimes.

#### **Conditions pouvant assortir la modalité (SJE, art. 75) :**

- Condition générale : ne pas commettre d'infractions.
  - Le cas échéant, conditions particulières tenant compte des contre-indications.
- Le condamné ou son représentant doit marquer son accord sur les conditions.

#### **Procédure (SJE, art. 74) :**

- La modalité est accordée à la demande du condamné ou de son représentant adressée au directeur.
- Le directeur recueille dans les 7 jours les avis du médecin traitant, du médecin-fonctionnaire dirigeant du Service de santé pénitentiaire et, le cas échéant, du médecin choisi par le condamné.
- L'avis motivé du directeur, accompagné des avis médicaux, sont transmis au greffe du TAP et au ministère public.
- Le ministère public rédige « sans délai » un avis motivé qu'il transmet au JAP, avec copie au condamné et au directeur.
- Le JAP statue dans les 7 jours de la réception du dossier.
- La victime est informée de l'octroi de la libération provisoire.
- Le jugement d'octroi est communiqué :
  - o au chef de corps de la police locale de la commune où le condamné s'établira;
  - o à la banque de données nationale prévue à l'article 44/2 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police;
  - o le cas échéant, au directeur de la maison de justice de l'arrondissement judiciaire du lieu de résidence du condamné.

**Libération définitive (SJE, art. 80) :**

La libération définitive est acquise après maximum 10 ans ou à l'échéance des peines privatives de liberté qui restaient à subir au moment de la libération provisoire.

**Suivi et contrôle :**

L'article 75/1 organise le suivi (par un assistant de justice) et le contrôle (par la police et le ministère public) selon des règles similaires à celles exposées au point 4.1. ci-dessous.

**Suspension, précision ou adaptation des conditions :**

L'article 75/2 règle cette matière de manière similaire aux règles exposées au point 4.2. ci-dessous.

**Révocation et révision (SJE, art. 76 et suiv.) :**

Le JAP peut révoquer la libération provisoire pour raisons médicales et le ministère public peut le saisir de réquisitions à cette fin :

- s'il est constaté dans une décision passée en force de chose jugée que le condamné a commis un délit ou un crime (ou une infraction équivalente prise en compte conformément à l'article 99bis du Code pénal);
- si les conditions particulières imposées ne sont pas respectées;
- si les raisons médicales pour lesquelles la libération provisoire a été accordée ont disparu (à cette fin, le JAP peut à tout moment, d'office ou à la demande du ministère public, charger un médecin légiste d'une mission d'expertise).

Dans les mêmes cas, le JAP peut ajouter des conditions ou les renforcer (la libération provisoire est révoquée si le condamné ne marque pas son accord).

Le condamné est convoqué par pli recommandé au moins 10 jours avant la date d'examen du dossier, lequel est tenu à sa disposition et à celle de son conseil durant au moins 4 jours (il peut en obtenir une copie).

L'audience se déroule à huis clos.

Le JAP entend le condamné, son conseil et le ministère public. Il peut également entendre d'autres personnes.

Le JAP « met la révocation en délibération » dans les 15 jours qui suivent les débats (SJE, art. 78, § 4).

Le jugement est notifié dans les 24 heures au condamné, au ministère public et au directeur.

En cas de révocation, le condamné est immédiatement réincarcéré.

La victime est informée de la révocation.

Le jugement est communiqué :

- au chef de corps de la police locale de la commune où le condamné s'établira;
- à la banque de données nationale prévue à l'article 44/2 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police;
- le cas échéant, au directeur de la maison de justice de l'arrondissement judiciaire du lieu de résidence du condamné.



**En cas de mise en danger de tiers :**

Si le condamné met gravement en péril l'intégrité physique ou psychique de tiers, le procureur du Roi près le tribunal dans le ressort duquel le condamné se trouve et le ministère public près le TAP, peuvent ordonner l'arrestation provisoire de celui-ci (SJE, art. 79).

Il communique immédiatement sa décision au JAP, lequel prend une décision dans les sept jours ouvrables qui suivent l'arrestation, après avoir entendu le condamné, son conseil, le ministère public et éventuellement d'autres personnes (voir SJE, art. 79, §§ 2 à 4).

### 3.5. La détention limitée (SJE, art. 21 et 95/18)

La détention limitée est un mode d'exécution de la peine privative de liberté qui permet à l'intéressé de quitter, de manière régulière, l'établissement pour une durée déterminée de maximum seize heures par jour.

Elle peut être accordée afin de défendre des intérêts professionnels, de formation ou familiaux qui requièrent la présence de l'intéressé hors de l'établissement.

#### Déclenchement de la procédure d'octroi (SJE, art. 23, § 2) :

- Cette modalité est accordée sur demande du condamné.
- Quatre mois avant que le détenu se trouve dans la condition de temps visée ci-dessous (donc admissibilité – [6 + 4] mois), le directeur l'informe par écrit de la possibilité d'introduire une demande.

#### Autorité compétente :

Le TAP pour les condamnés à des peines de plus de trois ans ou mis à sa disposition.

#### Conditions d'accès :

- Conditions de temps :  
Etre dans les conditions de temps pour l'octroi d'une libération conditionnelle ou dans les six mois qui précèdent la date d'admissibilité à la libération conditionnelle.
- Absence de contre-indications que des conditions ne peuvent pallier :  
Si les peines dépassent trois ans, les contre-indications portent sur (voir art. 47 SJE) :
  - o l'absence de perspectives de réinsertion sociale ;
  - o le risque de perpétration de nouvelles infractions graves ;
  - o le risque que l'intéressé importune les victimes ;
  - o l'attitude de l'intéressé à l'égard des victimes des infractions qui ont donné lieu à sa condamnation ou à son internement ;
  - o les efforts consentis pour indemniser les parties civiles<sup>29</sup>.
- La modalité ne peut pas être accordée s'il ressort d'un avis de l'Office des étrangers que le condamné n'a pas de droit au séjour (SJE, art. 25/2)<sup>30</sup>.
- Pour les condamnés à des peines dépassant trois ans, le dossier du condamné doit contenir un plan de réinsertion sociale<sup>31</sup>.

---

<sup>29</sup> « compte-tenu de la situation patrimoniale du condamné telle qu'elle a évolué par son fait depuis la perpétration des faits pour lesquels il a été condamné. »

<sup>30</sup> Disposition annulée par l'arrêt n° 148/2017 du 21 décembre 2017 de la Cour constitutionnelle.

<sup>31</sup> L'article 48 de la loi SJE précise le contenu du plan de réinsertion de façon quelque peu redondante : « le dossier du condamné doit contenir un plan de réinsertion sociale indiquant les perspectives de réinsertion du condamné. »

### Conditions pouvant assortir la modalité :

- Conditions générales :
  - o Ne pas commettre d'infractions ;
  - o donner suite aux convocations du ministère public et, le cas échéant, de l'assistant de justice chargé d'exercer la guidance.
- Conditions particulières individualisées pour les condamnés à des peines dépassant 3 ans (art. 56 SJE)
  - o qui permettent la réalisation du plan de réinsertion sociale,
  - o qui permettent de répondre aux contre-indications,
  - o ou qui s'avèrent nécessaires dans l'intérêt des victimes ;
- Pour les auteurs d'infractions à caractère sexuel (ci-après, « AICS »)<sup>32</sup>, le TAP peut imposer le suivi d'une guidance ou d'un traitement dans un service spécialisé, durant une période fixée par le TAP.
- Le TAP détermine « le programme du contenu concret » de la modalité. L'assistant de justice se charge de donner un contenu concret à la modalité d'exécution de la peine conformément aux modalités fixées par arrêté royal. (SJE, art. 42)

L'intéressé doit accepter les conditions (SJE, art 38, al. 2 et art. 54, al. 2).

Des congés peuvent être accordés par le TAP à la demande du condamné (SJE, art. 43 et 56).

### Procédure (voir SJE, art. 23, § 2, et 49 et suiv.) :

- Le condamné adresse sa demande écrite au greffe de la prison.
- Le directeur l'entend, constitue un dossier et donne un avis motivé dans les deux mois de la réception de la demande.
- Le condamné peut être entendu par la conférence du personnel, à sa demande.
- L'art. 31 précise le contenu du dossier constitué par le directeur, notamment :
  - o Une copie des jugements et arrêts ;
  - o L'exposé des faits ;
  - o Un rapport du directeur rédigé selon des règles fixées par arrêté royal ;
  - o Pour les AICS, l'avis motivé d'un service ou d'une personne spécialisée dans l'expertise diagnostique des délinquants sexuels, qui doit être joint à la demande du condamné<sup>33</sup> ;
  - o Le cas échéant, les remarques de la conférence du personnel.
- Avis du ministère public dans le mois.

---

<sup>32</sup> C'est-à-dire les condamnés qui subissent une peine « pour un des faits visés aux articles 371/1 à 378 du Code pénal, ou pour des faits visés aux articles 379 à 387 du même Code si ceux-ci ont été commis sur des mineurs ou avec leur participation » (voir SJE, art. 41).

<sup>33</sup> L'art. 32 de la loi SJE dispose que « Si le condamné subit une peine pour des faits visés aux articles 371/1 à 378 du Code pénal, ou pour des faits visés aux articles 379 à 387 du même Code si ceux-ci ont été commis sur des mineurs ou avec leur participation, la demande [du condamné] visée à l'article 29 ou l'avis [du directeur] visé à l'article 30 doit être introduit accompagné d'un avis motivé d'un service ou d'une personne spécialisé(e) dans l'expertise diagnostique des délinquants sexuels.

*L'avis contient une appréciation de la nécessité d'imposer un traitement. »*

L'art. 30 n'étant pas applicable en matière de détention limitée et de surveillance électronique, les dispositions de l'art. 32 impliquent que, dans le cadre de l'obtention de ces deux modalités, l'avis motivé d'un service spécialisé doit être joint à la demande introduite par le condamné en application de l'art. 29.

- Audience du TAP dans les six mois du dépôt de la demande (à huis clos, sauf si, après trois refus, le condamné demande à comparaître en audience publique – SJE, art. 36 – ou à la demande du condamné mis à la disposition<sup>34</sup>) :
  - o la victime est informée par pli recommandé des lieux et moment ;
  - o la victime est entendue sur les conditions particulières imposées dans son intérêt ;
- Le TAP entend le condamné et son conseil, le ministère public et le directeur si le condamné est détenu. Il peut également entendre d'autres personnes ou faire procéder à certaines investigations<sup>35</sup>.
- Décision dans les 14 jours de la prise en délibéré<sup>36</sup>. S'il s'agit d'une peine de trente ans ou à perpétuité, assortie d'une mise à la disposition du TAP, la modalité ne peut être accordée qu'à l'unanimité des cinq juges (art. 54, § 2).
- La victime est informée du jugement et, le cas échéant, des conditions qui sont imposées dans son intérêt.
- Le jugement d'octroi de la modalité est communiqué:
  - o au chef de corps de la police locale de la commune où le condamné s'établira;
  - o à la banque de données nationale prévue à l'article 44/2 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police;
  - o le cas échéant, au directeur de la maison de justice de l'arrondissement judiciaire du lieu de résidence du condamné.
- Le jugement d'octroi de la modalité est exécutoire à partir du jour où il est passé en force de chose jugée et au plus tôt à la date d'admissibilité, ou à une date ultérieure fixée par le TAP. (SJE, art. 60)
- Le jugement refusant l'octroi de la modalité précise la date à laquelle le condamné peut introduire une nouvelle demande. Le délai, à compter du jugement, est de (SJE, art. 54, § 2, et art. 57) :
  - o 6 mois maximum s'il s'agit de peines correctionnelles principales dont le total ne dépasse pas 5 ans ou d'une mise à disposition ;
  - o un an maximum s'il s'agit de peines correctionnelles supérieures ou de peines criminelles à temps, sauf peine de trente ans ou à perpétuité, assortie d'une mise à la disposition du TAP ;
  - o 6 à 18 mois en cas de peine de trente ans ou à perpétuité, assortie d'une mise à la disposition du TAP.

---

<sup>34</sup> Dans ce dernier cas, l'audience se tiendra cependant à huis clos si la publicité des débats est dangereuse pour l'ordre public, les bonnes mœurs ou la sécurité nationale (SJE, art. 95/18, § 2, al. 2).

<sup>35</sup> Il peut, ainsi que le ministère public, charger le service des maisons de justice d'un rapport d'information succinct ou d'une enquête sociale, ou inviter ce service à communiquer les rapports relatifs aux procédures judiciaires.

<sup>36</sup> Une seule remise, de deux mois maximum, est possible (SJE, art. 37).

**Octroi d'une autre modalité que celle demandée (SJE, art. 59) :**

A titre exceptionnel, le TAP peut accorder une autre modalité que celle demandée si cela est absolument nécessaire pour permettre l'octroi à court terme de la modalité d'exécution de la peine sollicitée :

- une permission de sortie;
- un congé pénitentiaire;
- une surveillance électronique (quoique l'article 59 de la loi SJE, interprété littéralement, n'exclut pas cette possibilité, une surveillance électronique en vue de l'octroi à court terme d'une détention limitée ne paraîtrait pas conforme à la logique de cette disposition qui tend à permettre l'octroi, à titre provisoire, d'une modalité moins « favorable » que celle qui est demandée).

Dans les deux mois de la décision d'octroi de la modalité particulière d'exécution de la peine, le tribunal de l'application des peines statue sur la modalité d'exécution de la peine demandée. Cette période peut être prolongée une fois.

**Modification de la décision (SJE, art. 61 et 95/19) :**

S'il se produit, après la décision d'octroi de la modalité, mais avant son exécution, une situation incompatible avec les conditions fixées dans cette décision, le TAP peut, sur réquisition du ministère public, prendre une nouvelle décision, y compris le retrait de la modalité qui avait été accordée.

La convocation de l'intéressé à comparaître à cette fin suspend l'exécution de la modalité.

Les victimes sont informées et entendues comme dans le cadre de la procédure d'octroi.

**Suivi, contrôle, révocation, suspension et révision :** voir point 4 ci-après.

### 3.6. La surveillance électronique (SJE, art. 22 et 95/18)

La surveillance électronique est un mode d'exécution d'une peine privative de liberté par lequel l'intéressé subit l'ensemble ou une partie de la peine en dehors de l'établissement selon un plan d'exécution déterminé, dont le respect est contrôlé notamment par des moyens électroniques.

#### Déclenchement de la procédure d'octroi (SJE, art. 23, § 2) :

- Cette modalité est accordée sur demande du condamné.
- Quatre mois avant que le détenu se trouve dans la condition de temps visée ci-dessous (donc admissibilité – [6 + 4] mois), le directeur l'informe par écrit de la possibilité d'introduire une demande.

#### Autorité compétente :

Le TAP pour les condamnés à des peines de plus de trois ans et pour les condamnés mis à sa disposition.

#### Conditions d'accès :

- Conditions de temps :  
Etre dans les conditions de temps pour l'octroi d'une libération conditionnelle ou dans les six mois qui précèdent la date d'admissibilité à la libération conditionnelle.
- Absence de contre-indications que des conditions ne peuvent pallier :  
Si les peines dépassent trois ans, les contre-indications portent sur (voir art. 47 SJE) :
  - o l'absence de perspectives de réinsertion sociale ;
  - o le risque de perpétration de nouvelles infractions graves ;
  - o le risque que l'intéressé importune les victimes ;
  - o l'attitude de l'intéressé à l'égard des victimes des infractions qui ont donné lieu à sa condamnation ou à son internement ;
  - o les efforts consentis pour indemniser les parties civiles<sup>37</sup>.
- La modalité ne peut pas être accordée s'il ressort d'un avis de l'Office des étrangers que le condamné n'a pas de droit au séjour (SJE, art. 25/2)<sup>38</sup>.
- Pour les condamnés à des peines dépassant trois ans, le dossier du condamné doit contenir un plan de réinsertion sociale<sup>39</sup>.

---

<sup>37</sup> « compte-tenu de la situation patrimoniale du condamné telle qu'elle a évolué par son fait depuis la perpétration des faits pour lesquels il a été condamné. »

<sup>38</sup> Disposition annulée par l'arrêt n° 148/2017 du 21 décembre 2017 de la Cour constitutionnelle.

<sup>39</sup> L'article 48 de la loi SJE précise le contenu du plan de réinsertion de façon quelque peu redondante : « le dossier du condamné doit contenir un plan de réinsertion sociale indiquant les perspectives de réinsertion du condamné. »

### Conditions pouvant assortir la modalité :

- Conditions générales :
  - o Ne pas commettre d'infractions ;
  - o avoir une adresse fixe et communiquer sans délai tout changement d'adresse au ministère public et, le cas échéant, à l'assistant de justice chargé de la guidance ;
  - o donner suite aux convocations du ministère public et, le cas échéant, de l'assistant de justice chargé d'exercer la guidance.
- Conditions particulières individualisées pour les condamnés à des peines dépassant 3 ans (art. 56 SJE)
  - o qui permettent la réalisation du plan de réinsertion sociale,
  - o qui permettent de répondre aux contre-indications,
  - o ou qui s'avèrent nécessaires dans l'intérêt des victimes ;
- Pour les AICS<sup>40</sup>, le TAP peut imposer le suivi d'une guidance ou d'un traitement dans un service spécialisé, durant une période fixée par le TAP.
- Le TAP détermine « le programme du contenu concret » de la modalité. Le Centre national de surveillance électronique (ci-après « CNSE ») se charge de donner un contenu concret à la modalité d'exécution de la peine conformément aux modalités fixées par arrêté royal. (SJE, art. 42)

L'intéressé doit accepter les conditions (SJE, art 38, al. 2 et art. 54, al. 2).

Des congés peuvent être accordés par le TAP à la demande du condamné (SJE, art. 43 et 56).

### Procédure (voir SJE, art. 23, § 2, et art. 49 et suiv.) :

- Le condamné adresse sa demande écrite au greffe de la prison.
- Le directeur l'entend, constitue un dossier et donne un avis motivé dans les deux mois de la réception de la demande.
- Le condamné peut être entendu par la conférence du personnel, à sa demande.
- L'art. 31 précise le contenu du dossier constitué par le directeur, notamment :
  - o Une copie des jugements et arrêts ;
  - o L'exposé des faits ;
  - o Un rapport du directeur rédigé selon des règles fixées par arrêté royal ;
  - o Pour les AICS, l'avis motivé d'un service ou d'une personne spécialisée dans l'expertise diagnostique des délinquants sexuels, qui doit être joint à la demande du condamné<sup>41</sup> ;

---

<sup>40</sup> C'est-à-dire les condamnés qui subissent une peine « pour un des faits visés aux articles 371/1 à 378 du Code pénal, ou pour des faits visés aux articles 379 à 387 du même Code si ceux-ci ont été commis sur des mineurs ou avec leur participation » (voir SJE, art. 41).

<sup>41</sup> L'art. 32 de la loi SJE dispose que « Si le condamné subit une peine pour des faits visés aux articles 371/1 à 378 du Code pénal, ou pour des faits visés aux articles 379 à 387 du même Code si ceux-ci ont été commis sur des mineurs ou avec leur participation, la demande [du condamné] visée à l'article 29 ou l'avis [du directeur] visé à l'article 30 doit être introduit accompagné d'un avis motivé d'un service ou d'une personne spécialisé(e) dans l'expertise diagnostique des délinquants sexuels.

*L'avis contient une appréciation de la nécessité d'imposer un traitement. »*

On observera que l'art. 30 n'étant pas applicable en matière de détention limitée et de surveillance électronique, les dispositions de l'art. 32 impliquent que, dans le cadre de l'obtention de ces deux modalités, l'avis motivé d'un service spécialisé doit être joint à la demande introduite par le condamné en application de l'art. 29.

- Le cas échéant, les remarques de la conférence du personnel.
- Avis du ministère public dans le mois.
- Audience du TAP dans les six mois du dépôt de la demande (à huis clos, sauf si, après trois refus, le condamné demande à comparaître en audience publique – SJE, art. 36 – ou à la demande du condamné mis à la disposition<sup>42</sup>) :
  - la victime est informée par pli recommandé des lieux et moment ;
  - la victime est entendue sur les conditions particulières imposées dans son intérêt ;
- Le TAP entend le condamné et son conseil, le ministère public et le directeur. Il peut également entendre d'autres personnes ou faire procéder à certaines investigations<sup>43</sup>.
- Décision dans les 14 jours de la prise en délibéré<sup>44</sup>. S'il s'agit d'une peine de trente ans ou à perpétuité, assortie d'une mise à la disposition du TAP, la modalité ne peut être accordée qu'à l'unanimité des cinq juges (art. 54, § 2).
- La victime est informée du jugement et, le cas échéant, des conditions qui sont imposées dans son intérêt.
- Le jugement d'octroi de la modalité est communiqué:
  - au chef de corps de la police locale de la commune où le condamné s'établira;
  - à la banque de données nationale prévue à l'article 44/2 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police;
  - au CNSE ;
  - le cas échéant, au directeur de la maison de justice de l'arrondissement judiciaire du lieu de résidence du condamné<sup>45</sup>.
- Le jugement d'octroi de la modalité est exécutoire à partir du jour où il est passé en force de chose jugée et au plus tôt à la date d'admissibilité, ou à une date ultérieure fixée par le TAP. (SJE, art. 60)
- Le jugement refusant l'octroi de la modalité précise la date à laquelle le condamné peut introduire une nouvelle demande. Le délai, à compter du jugement, est de (SJE, art. 54, § 2, et art. 57) :
  - 6 mois maximum s'il s'agit de peines correctionnelles principales dont le total ne dépasse pas 5 ans ou d'une mise à disposition ;
  - un an maximum s'il s'agit de peines correctionnelles supérieures ou de peines criminelles à temps, sauf peine de trente ans ou à perpétuité, assortie d'une mise à la disposition du TAP ;
  - 6 à 18 mois en cas de peine de trente ans ou à perpétuité, assortie d'une mise à la disposition du TAP.

---

<sup>42</sup> Dans ce dernier cas, l'audience se tiendra cependant à huis clos si la publicité des débats est dangereuse pour l'ordre public, les bonnes mœurs ou la sécurité nationale (SJE, art. 95/18, § 2, al. 2).

<sup>43</sup> Il peut, ainsi que le ministère public, charger le service des maisons de justice d'un rapport d'information succinct ou d'une enquête sociale, ou inviter ce service à communiquer les rapports relatifs aux procédures judiciaires.

<sup>44</sup> Une seule remise, de deux mois maximum, est possible (SJE, art. 37).

<sup>45</sup> Une première lecture de la loi permet de supposer qu'en cas de surveillance électronique, aucun suivi par un assistant de justice n'est prévu et que donc, rien ne justifie que le directeur de la maison de justice soit destinataire de la décision. Toutefois, comme nous l'avons vu, cette modalité peut être assortie de conditions particulières, dont celle de suivre un traitement ou une guidance. Or, l'article 62, § 4, de la loi SJE, prévoit que si la modalité est soumise une guidance ou un traitement, les rapports de suivi établis par la personne ou le service qui en est chargé sont adressés, notamment, à l'assistant de justice.



**Octroi d'une autre modalité que celle demandée (SJE, art. 59) :**

A titre exceptionnel, le TAP peut accorder une autre modalité que celle demandée si cela est absolument nécessaire pour permettre l'octroi à court terme de la modalité d'exécution de la peine sollicitée :

- une permission de sortie;
- un congé pénitentiaire;
- une détention limitée;

Dans les deux mois de la décision d'octroi de la modalité particulière d'exécution de la peine, le tribunal de l'application des peines statue sur la modalité d'exécution de la peine demandée. Cette période peut être prolongée une fois.

**Modification de la décision (SJE, art. 61 et 95/19) :**

S'il se produit, après la décision d'octroi de la modalité, mais avant son exécution, une situation incompatible avec les conditions fixées dans cette décision, le TAP peut, sur réquisition du ministère public, prendre une nouvelle décision, y compris le retrait de la modalité qui avait été accordée.

La convocation de l'intéressé à comparaître à cette fin suspend l'exécution de la modalité.

Les victimes sont informées et entendues comme dans le cadre de la procédure d'octroi.

**Suivi, contrôle, révocation, suspension et révision :** voir point 4 ci-après.

### 3.7. La libération conditionnelle (SJE, art 24)

La libération conditionnelle est un mode d'exécution de la peine privative de liberté par lequel un condamné subit sa peine en dehors de la prison, moyennant le respect des conditions qui lui sont imposées pendant un délai d'épreuve déterminé.

#### Déclenchement de la procédure d'octroi (SJE, art. 25/1 et 50) :

- Cette modalité est accordée sur demande du condamné.
- Six mois avant que le détenu se trouve dans la condition de temps visée ci-dessous, le directeur l'informe par écrit de la possibilité d'introduire une demande.

#### Autorité compétente :

Le TAP pour les condamnés à des peines de plus de 3 ans.

#### Conditions d'accès (SJE, art. 25 et 47) :

- La libération conditionnelle est octroyée à tout condamné pour autant qu'il ait:
  - o soit, subi 1/3 des peines ou, en cas de condamnation à 30 ans ou plus, subi 15 ans<sup>46</sup> ;
  - o soit, en cas de récidive légale<sup>47</sup>,
    - s'agissant de peines de plus de trois ans (sauf 30 ans), subi les 2/3 des peines ou 14 ans,
    - ou, s'agissant de condamnations à 30 ans ou plus,
      - subi 19 ans ou 23 ans de cette peine, selon qu'il s'agisse d'antécédents correctionnels tels que définis par l'article 25, § 2, d) ou d'antécédents criminels<sup>48</sup> ;
  - o soit à la fin d'une *période de sécurité* assortissant sa condamnation.
- Et en l'absence de contre-indication que des conditions ne peuvent pallier. Si les peines dépassent trois ans, les contre-indications portent sur :
  - o l'absence de perspectives de réinsertion sociale du condamné;
  - o le risque de perpétration de nouvelles infractions graves;
  - o le risque que le condamné importune les victimes;
  - o l'attitude du condamné à l'égard des victimes des infractions qui ont donné lieu à sa condamnation ;
  - o les efforts consentis pour indemniser les parties civiles<sup>49</sup>.
- La modalité ne peut pas être accordée s'il ressort d'un avis de l'Office des étrangers que le condamné n'a pas de droit au séjour (SJE, art. 25/2)<sup>50</sup>.
- Si les peines dépassent 3 ans, le dossier du condamné doit contenir un plan de réinsertion sociale<sup>51</sup>.

<sup>46</sup> Pour les condamnations coulées en force de chose jugée avant le 20 mars 2013 : 10 ans.

<sup>47</sup> Selon la Cour constitutionnelle (arrêt du 26 juillet 2017 n° 102/2017) et la Cour de cassation (arrêt du 2 août 2017 n° P.17.0766), cette règle ne peut plus être appliquée lorsqu'il s'agit de peines correctionnelles prononcées pour des crimes correctionnalisés, en état de récidive légale, car elle entraîne une discrimination par rapport aux récidivistes condamnés à une peine criminelle de même durée par une cour d'assises après admission de circonstances atténuantes. En effet, notre droit ne connaît pas la récidive de crime sur délit.

<sup>48</sup> Pour les condamnations en état de récidive légale coulées en force de chose jugée avant le 20 mars 2013 : 14 ans en cas de condamnation à 30 ans, 16 ans en cas de condamnation à perpétuité.

<sup>49</sup> « compte-tenu de la situation patrimoniale du condamné telle qu'elle a évolué par son fait depuis la perpétration des faits pour lesquels il a été condamné. »

<sup>50</sup> Disposition annulée par l'arrêt n° 148/2017 du 21 décembre 2017 de la Cour constitutionnelle.

### Conditions pouvant assortir la modalité :

- Conditions générales :
  - o Ne pas commettre d'infractions ;
  - o avoir une adresse fixe et communiquer sans délai tout changement d'adresse au ministère public et, le cas échéant, à l'assistant de justice chargé de la guidance ;
  - o donner suite aux convocations du ministère public et, le cas échéant, de l'assistant de justice chargé d'exercer la guidance.
- Conditions particulières individualisées pour les peines dépassant 3 ans (art. 56 SJE)
  - o qui permettent la réalisation du plan de réinsertion sociale,
  - o qui permettent de répondre aux contre-indications,
  - o ou qui s'avèrent nécessaires dans l'intérêt des victimes.
- Pour les AICS<sup>52</sup>, le TAP peut imposer le suivi d'une guidance ou d'un traitement dans un service spécialisé, durant une période fixée par le TAP.

Le condamné doit accepter les conditions (SJE, art 38, al. 2 et art. 54, al. 2).

### Durée de la mesure et délai d'épreuve (SJE, art. 71) :

Principe :

- Le délai d'épreuve est égal à la durée de la peine privative de liberté que le condamné devait encore subir au jour où la décision relative à la libération conditionnelle est devenue exécutoire.

Toutefois,

- Le délai d'épreuve ne peut être inférieur à deux ans.
- En cas de peine(s) criminelle à temps (sauf de trente ans) ou correctionnelles dont le total excède cinq ans, le délai d'épreuve est d'au moins cinq ans et de dix ans au plus.
- En cas de peine de trente ans ou plus, le délai d'épreuve est de dix ans.

Si aucune révocation n'est intervenue durant le délai d'épreuve, le condamné est définitivement remis en liberté et les victimes en sont informées.

### Procédure (voir SJE, art. 50 et suiv.) :

- Le condamné adresse sa demande écrite au greffe de la prison.
- Le directeur rend un avis dans les quatre mois de la réception de la demande.
- Le condamné peut être entendu par la conférence du personnel, à sa demande.
- L'art. 31 précise le contenu du dossier constitué par le directeur, notamment :
  - o Une copie des jugements et arrêts ;
  - o L'exposé des faits ;

---

<sup>51</sup> L'article 48 de la loi SJE précise le contenu du plan de réinsertion de façon quelque peu redondante : « le dossier du condamné doit contenir un plan de réinsertion sociale indiquant les perspectives de réinsertion du condamné. »

<sup>52</sup> C'est-à-dire les condamnés qui subissent une peine pour un des faits visés aux articles 371/1 à 378 du Code pénal, ou pour des faits visés aux articles 379 à 387 du même Code si ceux-ci ont été commis sur des mineurs ou avec leur participation (voir SJE, art. 41).

- Un rapport du directeur rédigé selon des règles fixées par arrêté royal ;
- Pour les AICS, l'avis motivé d'un service ou d'une personne spécialisée dans l'expertise diagnostique des délinquants sexuels doit être joint l'avis du directeur<sup>53</sup> ;
- le cas échéant, les remarques de la conférence du personnel.
- Avis du ministère public dans le mois ;
- Audience du TAP dans les six mois du dépôt de la demande (à huis clos, sauf si, après trois refus, le condamné demande à comparaître en audience publique – SJE, art. 36) :
  - la victime est informée par pli recommandé des lieux et moment ;
  - la victime est entendue sur les conditions particulières imposées dans son intérêt ;
- Le TAP entend le condamné et son conseil, le ministère public et le directeur. Il peut également entendre d'autres personnes ou faire procéder à certaines investigations<sup>54</sup>.
- Décision dans les 14 jours de la prise en délibéré<sup>55</sup>. S'il s'agit d'une peine de trente ans ou à perpétuité, assortie d'une mise à la disposition du TAP, la modalité ne peut être accordée qu'à l'unanimité des cinq juges (art. 54, § 2).
- La victime est informée du jugement et, le cas échéant, des conditions qui sont imposées dans son intérêt.
- Le jugement d'octroi de la modalité est communiqué:
  - au chef de corps de la police locale de la commune où le condamné s'établira;
  - à la banque de données nationale prévue à l'article 44/2 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police;
  - le cas échéant, au directeur de la maison de justice de l'arrondissement judiciaire du lieu de résidence du condamné.
- Le jugement d'octroi de la modalité est exécutoire à partir du jour où il est passé en force de chose jugée et au plus tôt à la date d'admissibilité, ou à une date ultérieure fixée par le TAP. (SJE, art. 60)
- Le jugement refusant l'octroi de la modalité précise la date à laquelle le condamné peut introduire une nouvelle demande. Le délai, à compter du jugement, est de (SJE, art. 54, § 2, et art. 57) :
  - 6 mois maximum s'il s'agit de peines correctionnelles principales dont le total ne dépasse pas 5 ans ou d'une mise à disposition ;
  - un an maximum s'il s'agit de peines correctionnelles supérieures ou de peines criminelles à temps, sauf peine de trente ans ou à perpétuité, assortie d'une mise à la disposition du TAP ;
  - 6 à 18 mois en cas de peine de trente ans ou à perpétuité, assortie d'une mise à la disposition du TAP.

---

<sup>53</sup> L'art. 32 de la loi SJE dispose que « *Si le condamné subit une peine pour des faits visés aux articles 371/1 à 378 du Code pénal, ou pour des faits visés aux articles 379 à 387 du même Code si ceux-ci ont été commis sur des mineurs ou avec leur participation, [...]l'avis [du directeur] doit être introduit accompagné d'un avis motivé d'un service ou d'une personne spécialisé(e) dans l'expertise diagnostique des délinquants sexuels.*

*L'avis contient une appréciation de la nécessité d'imposer un traitement. »*

<sup>54</sup> Il peut, ainsi que le ministère public, charger le service des maisons de justice d'un rapport d'information succinct ou d'une enquête sociale, ou inviter ce service à communiquer les rapports relatifs aux procédures judiciaires.

<sup>55</sup> Une seule remise, de deux mois maximum, est possible (SJE, art. 37).

**Octroi d'une autre modalité que celle demandée (SJE, art. 59) :**

A titre exceptionnel, le TAP peut accorder une autre modalité si cela est absolument nécessaire pour permettre l'octroi à court terme de la modalité d'exécution de la peine sollicitée :

- une permission de sortie;
- un congé pénitentiaire;
- une détention limitée;
- une surveillance électronique.

Dans les deux mois de la décision d'octroi de la modalité particulière d'exécution de la peine, le tribunal de l'application des peines statue sur la modalité d'exécution de la peine examinée. Cette période peut être prolongée une fois.

**Modification de la décision (SJE, art. 61) :**

S'il se produit, après la décision d'octroi de la modalité d'exécution, mais avant son exécution, une situation incompatible avec les conditions fixées dans cette décision, le TAP peut, sur réquisition du ministère public, prendre une nouvelle décision, y compris le retrait de la modalité qui avait été accordée.

La convocation du condamné à comparaître à cette fin suspend l'exécution de la modalité.

Les victimes sont informées et entendues comme dans le cadre de la procédure d'octroi.

**Suivi, contrôle, révocation, suspension et révision :** voir point 4 ci-après.

### **3.8. La mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise (SJE, art. 25/3 et suiv.)**

La mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire est un mode d'exécution de la peine privative de liberté par lequel le condamné, pour qui il ressort d'un avis de l'Office des étrangers qu'il n'est pas autorisé ou habilité à séjourner dans le Royaume, subit sa peine en dehors de la prison dans un autre pays que la Belgique, moyennant le respect de conditions qui lui sont imposées pendant un délai d'épreuve déterminé<sup>56</sup>.

La mise en liberté provisoire en vue de la remise est accordée au condamné qui, sur la base d'un jugement exécutoire ou d'un titre exécutoire, doit être transféré dans un autre pays.

#### **Déclenchement de la procédure d'octroi (SJE, art. 26/1 et 50) :**

- Cette modalité est accordée sur demande du condamné.
- Six mois avant que le détenu se trouve dans la condition de temps visée ci-dessous, le directeur l'informe par écrit de la possibilité d'introduire une demande.

#### **Autorité compétente :**

Le TAP pour les condamnés à des peines de plus de trois ans.

#### **Conditions d'accès :**

- La mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise est octroyée au condamné pour autant qu'il ait (voir SJE, art. 26):
  - o soit, subi un tiers des peines ou, en cas de condamnation à trente ans ou plus, subi quinze ans<sup>57</sup> ;
  - o soit, en cas de récidive,
    - en cas de peines de plus de trois ans (sauf trente ans), subi les deux tiers des peines, sans que la durée des peines déjà subies excède quatorze ans,
    - ou, en cas de condamnation à trente ans ou plus,
      - subi dix-neufs ans ou vingt-trois ans de cette peine, selon qu'il s'agisse d'antécédents correctionnels tels que définis par l'article 26, § 2, d) ou d'antécédents criminels<sup>58</sup>.
- Et en l'absence de contre-indication que des conditions ne peuvent pallier. Si les peines dépassent trois ans, les contre-indications portent sur (voir art. 47, § 2, SJE) :
  - o le risque de perpétration de nouvelles infractions graves;
  - o le risque que le condamné importune les victimes;
  - o les efforts fournis par le condamné pour indemniser les parties civiles<sup>59</sup>.

<sup>56</sup> Cette modalité d'exécution de la peine ne doit pas être confondue avec le transfèrement inter étatique de personnes condamnées en vue de subir leur peine dans l'Etat dont ils sont ressortissants.

<sup>57</sup> Pour les condamnations coulées en force de chose jugée avant le 20 mars 2013 : 10 ans.

<sup>58</sup> Pour les condamnations en état de récidive légale coulées en force de chose jugée avant le 20 mars 2013 : 14 ans en cas de condamnation à 30 ans, 16 ans en cas de condamnation à perpétuité.

<sup>59</sup> « *compte-tenu de la situation patrimoniale du condamné telle qu'elle a évolué par son fait depuis la perpétration des faits pour lesquels il a été condamné.* »

### Conditions pouvant assortir la modalité :

- Conditions générales :
    - o Ne pas commettre d'infractions ;
    - o donner suite aux convocations du ministère public et, le cas échéant, de l'assistant de justice chargé d'exercer la guidance ;
    - o quitter effectivement le territoire et ne pas y revenir durant le délai d'épreuve sans être en règle et sans autorisation du TAP.
  - Conditions particulières individualisées pour les peines dépassant 3 ans (art. 56 SJE), qui s'avèrent nécessaires dans l'intérêt des victimes.
  - Pour les AICS<sup>60</sup>, le TAP peut imposer le suivi d'une guidance ou d'un traitement dans un service spécialisé, durant une période fixée par le TAP.
- Le condamné doit accepter les conditions (SJE, art 38, al. 2 et art. 54, al. 2).

### Durée de la mesure et délai d'épreuve (SJE, art. 71) :

#### Principe :

- Le délai d'épreuve est égal à la durée de la peine privative de liberté que le condamné devait encore subir au jour où la décision relative à la libération provisoire est devenue exécutoire.

#### Toutefois,

- Le délai d'épreuve ne peut être inférieur à deux ans.
- En cas de peine(s) criminelle à temps (sauf de trente ans) ou correctionnelles dont le total excède cinq ans, le délai d'épreuve est d'au moins cinq ans et de dix ans au plus.
- En cas de peine de trente ans ou plus, le délai d'épreuve est de dix ans.

Si aucune révocation n'est intervenue durant le délai d'épreuve, le condamné est définitivement remis en liberté et les victimes en sont informées.

### Procédure (voir SJE, art. 50 et suiv.) :

- Le condamné adresse sa demande écrite au greffe de la prison.
- Le directeur rend un avis dans les quatre mois de la réception de la demande.
- Le condamné peut être entendu par la conférence du personnel, à sa demande.
- L'art. 31 précise le contenu du dossier constitué par le directeur, notamment :
  - o Une copie des jugements et arrêts ;
  - o L'exposé des faits ;
  - o Un rapport du directeur rédigé selon des règles fixées par arrêté royal ;
  - o Pour les AICS, l'avis motivé d'un service ou d'une personne spécialisée dans l'expertise diagnostique des délinquants sexuels doit être joint à l'avis du directeur<sup>61</sup> ;

---

<sup>60</sup> C'est-à-dire les condamnés qui subissent une peine pour un des faits visés aux articles 371/1 à 378 du Code pénal, ou pour des faits visés aux articles 379 à 387 du même Code si ceux-ci ont été commis sur des mineurs ou avec leur participation (voir SJE, art. 41).

<sup>61</sup> L'art. 32 de la loi SJE dispose que « *Si le condamné subit une peine pour des faits visés aux articles 371/1 à 378 du Code pénal, ou pour des faits visés aux articles 379 à 387 du même Code si ceux-ci ont été commis sur des mineurs ou avec leur participation, [...]l'avis [du directeur] doit être introduit accompagné d'un avis motivé d'un service ou d'une personne spécialisé(e) dans l'expertise diagnostique des délinquants sexuels.*

*L'avis contient une appréciation de la nécessité d'imposer un traitement. »*

- Le cas échéant, les remarques de la conférence du personnel.
- Avis du ministère public dans le mois ;
- Audience du TAP dans les six mois du dépôt de la demande (à huis clos, sauf si, après trois refus, le condamné demande à comparaître en audience publique – SJE, art. 36) :
  - la victime est informée par pli recommandé des lieux et moment ;
  - la victime est entendue sur les conditions particulières imposées dans son intérêt.
- Le TAP entend le condamné et son conseil, le ministère public et le directeur. Il peut également entendre d'autres personnes ou faire procéder à certaines investigations<sup>62</sup>.
- Décision dans les 14 jours de la prise en délibéré<sup>63</sup>. S'il s'agit d'une peine de trente ans ou à perpétuité, assortie d'une mise à la disposition du TAP, la modalité ne peut être accordée qu'à l'unanimité des cinq juges (art. 54, § 2).
- La victime est informée du jugement et, le cas échéant, des conditions qui sont imposées dans son intérêt.
- Le jugement d'octroi de la modalité est communiqué:
  - au chef de corps de la police locale de la commune où le condamné s'établira;
  - à la banque de données nationale prévue à l'article 44/2 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police;
  - le cas échéant, au directeur de la maison de justice de l'arrondissement judiciaire du lieu de résidence du condamné.
- La décision de libération provisoire en vue d'éloignement devient exécutoire au moment de l'éloignement ou du transfert vers un lieu relevant du ministre compétent (pour l'Office des étrangers) et au plus tard 20 jours après que la décision soit coulée en force de chose jugée (SJE, art. 60, al. 4).
- La décision d'octroi de la libération provisoire en vue de la remise devient exécutoire au moment de cette remise (SJE, art. 60, al. 3).
- Le jugement refusant l'octroi de la modalité précise la date à laquelle le condamné peut introduire une nouvelle demande. Le délai, à compter du jugement, est de (SJE, art. 54, § 2, et art. 57) :
  - 6 mois maximum s'il s'agit de peines correctionnelles principales dont le total ne dépasse pas 5 ans ou d'une mise à disposition ;
  - un an maximum s'il s'agit de peines correctionnelles supérieures ou de peines criminelles à temps, sauf peine de trente ans ou à perpétuité, assortie d'une mise à la disposition du TAP ;
  - 6 à 18 mois en cas de peine de trente ans ou à perpétuité, assortie d'une mise à la disposition du TAP.

#### **Octroi d'une autre modalité que celle demandée (SJE, art. 59) :**

A titre exceptionnel, le TAP peut accorder une autre modalité si cela est absolument nécessaire pour permettre l'octroi à court terme de la modalité d'exécution de la peine sollicitée :

- une permission de sortie;
- un congé pénitentiaire;
- une détention limitée;
- une surveillance électronique.

<sup>62</sup> Il peut, ainsi que le ministère public, charger le service des maisons de justice d'un rapport d'information succinct ou d'une enquête sociale, ou inviter ce service à communiquer les rapports relatifs aux procédures judiciaires.

<sup>63</sup> Une seule remise, de deux mois maximum, est possible (SJE, art. 37).



Dans les deux mois de la décision d'octroi de la modalité particulière d'exécution de la peine, le tribunal de l'application des peines statue sur la modalité d'exécution de la peine examinée. Cette période peut être prolongée une fois.

**Modification de la décision (SJE, art. 61) :**

S'il se produit, après la décision d'octroi de la modalité d'exécution, mais avant son exécution, une situation incompatible avec les conditions fixées dans cette décision, le TAP peut, sur réquisition du ministère public, prendre une nouvelle décision, y compris le retrait de la modalité qui avait été accordée.

La convocation du condamné à comparaître à cette fin suspend l'exécution de la modalité.

Les victimes sont informées et entendues comme dans le cadre de la procédure d'octroi.

**Suivi, contrôle, révocation, suspension et révision :** voir point 4 ci-après.

**N.B.** (SJE, art. 20/1) :

*« Le condamné qui fait l'objet d'un arrêté royal d'expulsion exécutoire, d'un arrêté ministériel de renvoi exécutoire, ou d'un ordre de quitter le territoire exécutoire avec preuve d'éloignement effectif, peut faire l'objet d'un éloignement effectif ou d'un transfert vers un lieu qui relève de la compétence du ministre compétent pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement d'étrangers, en vue de son éloignement imminent à partir de six mois avant la fin de la partie exécutoire de la ou des peines privatives de liberté auxquelles il a été condamné. Le ministre ou son délégué autorise sa libération à cette fin. »*

S'il revient en Belgique dans les deux ans sans être en règle, le procureur du Roi du lieu où il se trouve peut ordonner son arrestation provisoire. Le ministre ou son délégué dispose alors d'un délai de sept jours pour prendre une décision d'exécution de la partie restante de la peine.

### **3.9. La libération sous surveillance des condamnés mis à la disposition du TAP** (SJE, art. 95/21 et suiv.)

La loi ne définit pas cette modalité. Il résulte des termes de l'art. 95/2 que la libération sous surveillance consiste

- soit en un mode d'exécution de la mise à la disposition du TAP applicable à des condamnés dont la peine principale effective est venue à expiration et pour lesquels une privation de liberté n'est pas nécessaire selon les critères définis par l'art. 95/2, § 3 ;
- soit en une prolongation d'une libération conditionnelle au delà du terme du délai d'épreuve.

#### **Déclenchement de la procédure d'octroi** (SJE, art. 95/21) :

L'octroi de cette modalité est examiné d'office,

- soit dans le cadre de la mise en œuvre de la mise à la disposition du TAP (voir point 2.1.) ;
- soit après un an de privation de liberté sur la base de la mise à disposition.

#### **Autorité compétente :**

Le TAP.

#### **Conditions d'accès :**

Absence de risque que le condamné commette des infractions graves portant atteinte à l'intégrité physique ou psychique de tiers qui ne peut être pallié en imposant des conditions particulières (SJE, art. 95/2, § 3).

#### **Conditions pouvant assortir la modalité** (SJE, art. 95/7, § 2) :

- Conditions générales :
  - o Ne pas commettre d'infractions ;
  - o avoir une adresse fixe et communiquer sans délai tout changement d'adresse au ministère public et, le cas échéant, à l'assistant de justice chargé de la guidance ;
  - o donner suite aux convocations du ministère public et, le cas échéant, de l'assistant de justice chargé d'exercer la guidance.
- Conditions particulières individualisées,
  - o qui pallient le risque que le condamné commette des infractions graves susceptibles de porter atteinte à l'intégrité physique ou psychique de personnes,
  - o ou qui s'avèrent nécessaires dans l'intérêt des victimes.
- Pour les AICS<sup>64</sup>, le TAP peut imposer le suivi d'une guidance ou d'un traitement dans un service spécialisé, durant une période fixée par le TAP.

---

<sup>64</sup> C'est-à-dire les condamnés qui subissent une peine pour un des faits visés aux articles 371/1, 372, 373, al. 2 et 3, 375, 376, al. 2 et 3, ou à 377, al. 1<sup>er</sup>, 2, 4 et 6, du Code pénal (voir SJE, art. 95/7, § 2, al. 3).

**Durée de la mesure** (SJE, art. 95/28) :

Sauf levée de la mise à la disposition par le TAP (voir point 2.2.), le condamné est définitivement remis en liberté à l'expiration du délai de la mise à disposition fixé par le juge du fond (de 5 à 15 ans – voir Code pénal, art. 34<sup>ter</sup> et 34<sup>quater</sup>).

**Procédure** (voir SJE, art. 95/22 et suiv.) :

- Le directeur donne un avis 4 mois avant l'expiration de la peine ou avant l'échéance du contrôle annuel d'office, en mentionnant le cas échéant les conditions particulières qu'il estime nécessaires.
- Le dossier constitué par le directeur contient notamment :
  - o Une copie des jugements et arrêts ;
  - o L'exposé des faits ;
  - o Un rapport du directeur rédigé selon des règles fixées par arrêté royal ;
  - o Pour les AICS, l'avis motivé d'un service ou d'une personne spécialisée dans l'expertise diagnostique des délinquants sexuels doit être joint l'avis du directeur<sup>65</sup>.
- Avis du ministère public dans le mois ;
- Audience du TAP dans les deux mois avant l'expiration de la peine ou avant l'échéance du contrôle annuel d'office (l'audience est publique si le condamné en fait la demande, sauf dans les cas où la publicité des débats est dangereuse pour l'ordre public, les bonnes mœurs ou la sécurité nationale – SJE, art. 95/6, al. 5) :
  - o la victime est informée par pli recommandé des lieux et moment ;
  - o la victime est entendue sur les conditions particulières imposées dans son intérêt ;
- Le TAP entend le condamné et son conseil, le ministère public et, si le condamné est en détention, le directeur. Il peut également entendre d'autres personnes<sup>66</sup>.
- Décision dans les 14 jours de la prise en délibéré.
- La victime est informée de la décision et des conditions qui sont imposées dans son intérêt.
- Le jugement d'octroi de la modalité est communiqué:
  - o au chef de corps de la police locale de la commune où le condamné s'établira ;
  - o à la banque de données nationale prévue à l'article 44/2 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police ;
  - o le cas échéant, au directeur de la maison de justice de l'arrondissement judiciaire du lieu de résidence du condamné.
- Sauf en cas de conversion d'une libération conditionnelle en libération sous surveillance, le jugement d'octroi est exécutoire à partir du jour où il est passé en force de chose jugée et, au plus tôt, soit à l'expiration de la peine, soit à l'échéance du contrôle annuel d'office, soit à une date ultérieure fixée par le TAP.

---

<sup>65</sup> L'art. 95/3, § 2, al. 3, de la loi SJE dispose que « Si le condamné subit une peine pour des faits visés aux articles 371/1, 373, alinéas. 2 et 3, 375, 376, alinéas 2 et 3, ou 377, alinéas. 1<sup>er</sup>, 2, 4 et 6 du Code pénal, l'avis doit être accompagné d'un avis motivé d'un service ou d'une personne spécialisé(e) dans l'expertise diagnostique des délinquants sexuels. Cet avis contient une appréciation de la nécessité d'imposer un traitement. »

<sup>66</sup> Il pourrait donc entendre l'assistant de justice qui est intervenu dans le cadre de l'octroi ou du suivi antérieur d'une autre modalité.

- Le jugement refusant l'octroi de la modalité précise la date à laquelle à laquelle le directeur doit émettre un nouvel avis. Ce délai ne peut excéder 1 an à compter du jugement.

**Modification de la décision (SJE, art. 61) :**

S'il se produit, après la décision d'octroi de la libération sous surveillance, mais avant son exécution, une situation incompatible avec les conditions fixées dans cette décision, le TAP peut, sur réquisition du ministère public, prendre une nouvelle décision, y compris le retrait de la modalité qui avait été accordée.

La convocation du condamné à comparaître à cette fin suspend l'exécution de la modalité.

Les victimes sont informées et entendues comme dans le cadre de la procédure d'octroi.

**Suivi, contrôle, révocation, suspension et révision :** voir point 4 ci-après.

**4. Le suivi, le contrôle, la révocation, la suspension et la révision des modalités relevant des compétences des TAP (détention limitée, surveillance électronique, libération conditionnelle et libération sous surveillance, mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise)**

**4.1. Suivi et contrôle (SJE, art. 62 et 95/26)**

**Dispositions générales :**

Le ministère public « est chargé du contrôle » du condamné.

Les services de police sont chargés de la surveillance des condamnés qui bénéficient d'une modalité d'exécution et veillent au respect des conditions qui leur ont été communiquées à cet effet. (Art. 20 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police<sup>67</sup>)

Si des conditions particulières sont imposées ou si une surveillance électronique est accordée, un suivi est assuré par un assistant de justice, ou le cas échéant le Centre national de surveillance électronique.

- L'intéressé est convoqué, toute information utile au bon déroulement de la modalité lui est fournie.
- L'assistant de justice ou le CNSE fait rapport au TAP<sup>68</sup>
  - o dans le mois de l'octroi de la modalité,
  - o puis chaque fois qu'il l'estime utile ou que le TAP l'y invite,
  - o et au moins une fois tous les six mois.
- Le cas échéant, l'assistant de justice ou le CNSE propose les mesures qu'il juge utiles.
- Les communications entre les assistants de justice ou le CNSE et le TAP donnent lieu à des rapports dont une copie est adressée au ministère public.

Des structures de concertation ont pour mission de réunir régulièrement, aux niveaux fédéral et local, les instances concernées par l'exécution de la loi SJE afin d'évaluer leur collaboration<sup>69</sup>.

---

<sup>67</sup> Cet article a une portée générale ; il vise également les condamnés bénéficiant d'une autre modalité d'exécution ou de suspension d'une peine privative de liberté, les personnes soumises à des conditions probatoires et les inculpés laissés ou mis en liberté sous conditions conformément à la loi relative à la détention préventive.

<sup>68</sup> « Ce rapport contient toutes les informations relatives au condamné dont dispose l'assistant de justice et qui sont pertinentes pour le TAP ou le JAP. Le rapport contient au moins une énumération de l'ensemble des conditions imposées au condamné ainsi que la mesure dans laquelle celles-ci sont respectées. » (SJE, art. 62, § 3, al. 1.)

<sup>69</sup> SJE, art. 98/1. Depuis le transfert des maisons de justice aux communautés le 1<sup>er</sup> juillet 2014, ces structures de concertation sont organisées par l'accord de coopération conclu le 17 décembre 2013 entre l'Etat fédéral et les trois communautés, relatif à l'exercice des missions des maisons de justice.

**Dispositions particulières en cas de condition de suivre une guidance ou un traitement (SJE, art. 62, § 4) :**

- Si l'octroi de la modalité d'exécution est soumis à la condition de suivre une guidance ou un traitement, le TAP invite le condamné, au vu des expertises réalisées au cours de la procédure, ainsi que, le cas échéant, au cours de l'exécution de la peine privative de liberté, à choisir une personne compétente ou un service compétent<sup>70</sup>. Ce choix est soumis à l'approbation du TAP.
- La personne ou le service qui accepte une mission de ce type à l'égard d'un condamné ou d'un interné, adresse des rapports de suivi sur la guidance ou le traitement au TAP ainsi qu'à l'assistant de justice,
  - o dans le mois de l'octroi de la modalité,
  - o chaque fois que cette personne ou ce service l'estime utile,
  - o sur invitation du TAP,
  - o au moins une fois tous les six mois.
- Le rapport porte sur les points suivants :
  - o les présences effectives de l'intéressé aux consultations proposées,
  - o ses absences injustifiées,
  - o la cessation unilatérale de la guidance ou du traitement par l'intéressé,
  - o les difficultés survenues dans la mise en oeuvre de ceux-ci<sup>71</sup>,
  - o les situations comportant un risque sérieux pour les tiers<sup>72</sup>.

Il importe de souligner que ces dispositions ont un caractère général et s'appliquent donc quelle que soit la nature des infractions ayant donné lieu à la condamnation pour laquelle l'intéressé bénéficie d'une modalité d'exécution soumise à la condition de suivre une guidance ou un traitement.

---

<sup>70</sup> En ce qui concerne les AICS, l'agrément d'équipes de santé spécialisées est organisé par les accords de coopération concernant la guidance et le traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel, conclus respectivement en 1998 et en 1999, qui ont été approuvés par les différentes assemblées législatives compétentes. (Voir les lois du 4 mai 1999, *Moniteur belge*, 11 septembre 1999, et la loi du 12 mars 2000, *Moniteur belge*, 26 juillet 2000).

<sup>71</sup> Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs, dont cette disposition est reprise, que les éléments devant ou pouvant ainsi faire l'objet de rapports sont, hors le cas exceptionnel de l'état de nécessité, des éléments que l'on peut qualifier d'*extrinsèques* à la relation thérapeutique. Selon le député F. ERDMAN, il convient d'opérer une distinction entre difficultés « de fait » et difficultés « thérapeutiques ». (*Doc. parl.*, Chambre, 2000-2001, n° 50 0695/009, p. 60.)

Dans le même sens, le Conseil d'Etat avait souligné dans son avis que : « *Sous peine de mettre à néant la raison d'être du secret professionnel, il ne peut être question d'obliger le confident à révéler à la commission de probation des données relatives à la vie privée de l'intéressé, telles que des informations médicales comme le laissent supposer les termes 'les difficultés survenues' dans l'exécution de la guidance ou du traitement.* » (*Doc. parl.*, Chambre, 1998-1999, n° 49 1907/1, p. 85.) Malgré les précisions données au cours des travaux parlementaires, cette obligation a suscité beaucoup d'interrogations et de réticences sur le terrain. La Commission Tribunaux de l'application des peines, statut juridique externe des détenus et fixation de la peine (*Commission HOLSTERS*) avait proposé sa suppression « *afin de permettre l'établissement entre ces services et le condamné d'une relation de confiance* ». (*Rapport final*, première partie, p. 98.)

<sup>72</sup> En visant « *les situations comportant un risque sérieux pour les tiers* », le législateur renvoie au concept d'état de nécessité. Cette formulation est, en effet, reprise de celle des art. 42 à 48 de la loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs, formulation elle-même reprise littéralement de l'article 9 des accords de coopération concernant *la guidance et le traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel*. Or l'exposé des motifs de ces accords de coopération se réfère explicitement à ce concept et à la jurisprudence en la matière dans le commentaire de l'article 9.

## **4.2. Suspension, précision ou adaptation des conditions** (SJE, art. 63 et 95/26)

Le condamné et son conseil, le ministère public et le directeur peuvent demander<sup>73</sup> au TAP de suspendre une ou plusieurs conditions, de les préciser ou de les adapter aux circonstances, sans toutefois les renforcer ou imposer des conditions supplémentaires.

S'il s'agit de conditions qui sont imposées dans l'intérêt de la victime, une copie de la demande lui est transmise « sans délai ».

Le condamné et son conseil, le ministère public et, le cas échéant, le directeur et la victime peuvent communiquer leurs remarques éventuelles par écrit, dans les sept jours de la réception de la copie de la demande.

Le TAP peut, s'il l'estime utile, organiser une audience pour recueillir de plus amples informations, au plus tard un mois après la réception de la demande<sup>74</sup>. Dans ce cas, le TAP entend l'intéressé et son conseil ainsi que le ministère public. Il peut également entendre d'autres personnes<sup>75</sup>.

S'il s'agit de conditions qui ont été imposées dans l'intérêt de la victime, celle-ci peut être entendue.

La décision est prise dans les quinze jours de la réception de la demande écrite ou, si une audience a lieu, dans les quinze jours après la mise en délibéré

Le jugement est communiqué par lettre recommandée à la poste à la personne condamnée et est porté à la connaissance du ministère public et du directeur, ainsi qu'à la victime s'il s'agit de conditions qui ont été imposées dans son intérêt.

Les modifications sont aussi communiquées aux autorités et aux instances qui devaient être mises au courant de la décision qui fait l'objet de la modification.

---

<sup>73</sup> La demande écrite est introduite au greffe du TAP ou au greffe de la prison si le condamné est détenu.

<sup>74</sup> L'audience se déroule à huis clos. (SJE, art. 63, § 3, al. 4.)

<sup>75</sup> Il pourrait donc entendre l'assistant de justice ou le membre du CNSE chargé du suivi.

### 4.3. Révocation, suspension et révision de la modalité

(SJE, art. 64 et suiv. et art. 95/27.)

#### Principes :

Le ministère public peut saisir le TAP en vue de la suspension ou de la révocation de la modalité

- 1° s'il est constaté, dans une décision passée en force de chose jugée, que l'intéressé a commis un délit ou un crime (ou une infraction équivalente prise en compte conformément à l'article 99bis du Code pénal) pendant le délai d'épreuve ou de la mise à disposition<sup>76</sup>;
- 2° si l'intéressé met gravement en péril l'intégrité physique ou psychique de tiers ;
- 3° si les conditions particulières imposées ne sont pas respectées ;
- 4° si l'intéressé ne donne pas suite aux convocations du TAP, du ministère public ou de l'assistant de justice ;
- 5° si l'intéressé ne communique pas son changement d'adresse au ministère public et, le cas échéant, à l'assistant de justice chargé d'exercer la guidance ;
- 6° si le condamné ne respecte pas le programme du contenu concret de la détention limitée ou de la surveillance électronique ;
- 7° si le condamné n'est plus dans les conditions de temps pour la modalité ;
- 8° si, après l'octroi d'une mise en liberté provisoire en vue d'éloignement, le condamné ne quitte pas le territoire ou ne coopère pas à son éloignement ou à son identification en vue de l'obtention d'un document de voyage, ou revient sans l'autorisation du TAP.

En cas de suspension ou de révocation, le condamné est immédiatement réincarcéré<sup>77</sup>.

Dans le mois<sup>78</sup> de la suspension, le TAP décide la levée<sup>79</sup> de celle-ci ou la révocation de la modalité. A défaut, le condamné est remis en liberté (aux mêmes conditions). Entretemps, le TAP peut accorder une permission de sortie ou un congé (66, § 2/1).

Si le TAP estime que la révocation ou la suspension n'est pas nécessaire dans l'intérêt de la société, de la victime, ou de la réinsertion sociale du condamné, il peut revoir la modalité. Dans ce cas, il peut

- « renforcer » les conditions imposées,
- imposer des conditions supplémentaires,
- octroyer une autre modalité.

La modalité est toutefois révoquée si l'intéressé ne marque pas son accord sur les nouvelles conditions.

---

<sup>76</sup> En cas de révocation, elle sera censée avoir pris effet le jour où le crime ou le délit a été commis.

<sup>77</sup> En ce qui concerne les condamnés mis à la disposition du TAP, l'art. 97/27, § 2, al. 1<sup>er</sup> (SJE), ne vise que le cas de la révocation. Toutefois, le § 1<sup>er</sup> du même article prévoit la possibilité de suspendre la mise en liberté sous surveillance, ce qui devrait aussi entraîner la réincarcération du condamné.

<sup>78</sup> Si aucune décision n'intervient dans ce délai, la modalité initialement accordée reprend ses effets aux mêmes conditions que précédemment.

<sup>79</sup> Dans ce cas, la modalité peut être revue comme prévu au point 4.2. ci-avant. En effet, l'article 66, § 3, de la loi SJE, renvoie à l'art. 63, lequel concerne l'adaptation des conditions. L'article 150 de la loi du 21 avril 2007 relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental tendait à remplacer ce renvoi à l'art. 63 de la loi SJE par un renvoi à son art. 67. Or cet 150 n'est jamais entré en vigueur et la loi du 21 avril 2007 a été abrogée par la loi du 19 décembre 2014 portant des dispositions diverses en matière de justice.



### **Arrestation provisoire (SJE, art. 70) :**

Dans les cas pouvant donner lieu à la révocation, visés ci-dessus, le procureur du Roi de l'arrondissement dans lequel le condamné se trouve ou le ministère public près le TAP peut ordonner son arrestation provisoire. Il en donne immédiatement avis au TAP, lequel se prononce sur la suspension dans les 7 jours ouvrables qui suivent l'incarcération du condamné.

### **Procédure (SJE, art. 68) :**

- L'examen de l'affaire a lieu à la première audience utile et au plus tard dans les 15 jours de la saisine du TAP par le ministère public.
- L'audience se déroule à huis clos.
- Le TAP entend le condamné et son conseil ainsi que le ministère public. Il peut également entendre d'autres personnes<sup>80</sup>.
- S'il s'agit du non-respect des conditions qui ont été imposées dans l'intérêt de la victime<sup>81</sup>, celle-ci est entendue.
- La décision est prise dans les 7 jours de la mise en délibéré.
- En cas de révocation d'une libération conditionnelle ou d'une libération provisoire en vue d'éloignement, le TAP « *détermine la partie de la peine privative de liberté que doit encore subir le condamné en tenant compte de la période du délai d'épreuve qui s'est bien déroulée et des efforts fournis par le condamné pour respecter les conditions qui lui étaient imposées.* »
- En cas de révocation d'une détention limitée ou d'une surveillance électronique, « *la période au cours de laquelle le condamné était en détention limitée ou sous surveillance électronique est déduite de la partie restante des peines privatives de liberté au moment de l'octroi.* »
- La victime est informée de la révocation ou de la suspension ou, en cas de révision, des conditions modifiées dans son intérêt.
- Le jugement de révocation, de suspension ou de révision est communiqué aux autorités et instances suivantes :
  - au chef de corps de la police locale de la commune où l'intéressé s'établira ;
  - à la banque de données nationale visée à l'article 44/2 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police ;
  - le cas échéant, au directeur de la maison de justice de l'arrondissement judiciaire du lieu de résidence de l'intéressé ;
  - au CNSE, si la décision concerne une surveillance électronique.
- Sauf dans le cas visé à l'art. 64, 1°, le jugement de révocation fixe la date à partir de laquelle une nouvelle demande peut être introduite. (Voir SJE, art. 68, § 5, al. 3 et 4.)

---

<sup>80</sup> Il pourrait donc entendre l'assistant de justice ou le membre du CNSE chargé du suivi.

<sup>81</sup> L'article 68, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi SJE, prévoit cependant que la victime est convoquée, sans opérer de distinction en fonction de la nature des conditions.

## **5. La réduction de la durée de l'interdiction de résidence**

(SJE, art. 26/1, 47, § 3, 49/1, 95/1)

*« La réduction de la durée de l'interdiction, prononcée par le juge, du droit d'habiter, de résider ou de se tenir dans une zone déterminée désignée est une modalité d'exécution de l'interdiction du droit visée à l'article 382bis, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, du Code pénal, dans le cadre de laquelle la durée de l'interdiction peut être réduite, les modalités ou les conditions relatives à l'interdiction peuvent être adaptées ou l'interdiction peut être suspendue ou prendre fin. » (SJE, art. 26/1)*

Cette réduction peut être accordée par le JAP, sur demande écrite du condamné ou du ministère public, pour autant qu'il n'existe pas de contre-indication portant sur le risque que le condamné importune les victimes.

Si le condamné est détenu, le directeur de la prison rend un avis dans les deux mois de la réception de la copie de la demande ou de la réquisition.

La demande ou la réquisition est transmise aux victimes.

L'audience se tient à huis clos. Le JAP entend le condamné, son conseil, le ministère public et les victimes.

Le JAP peut soumettre le condamné à des conditions particulières individualisées si elles sont absolument nécessaires dans l'intérêt des victimes. Les victimes en sont informées.

Si les conditions particulières imposées ne sont pas respectées, le ministère public peut saisir le JAP en vue de la révocation de la réduction ou de la suspension de l'interdiction.

## 6. *Dispositions transitoires*

(SJE, art. 107 et suiv. ; loi du 26 avril 2007 relative à la mise à disposition du TAP, art. 12.)

- Les dispositions évoquées dans la présente note sont d'application aux peines qui étaient en cours d'exécution au moment de leur entrée en vigueur.

Toutefois, les décisions de rejet prises par les commissions de libération conditionnelle et les décisions de report prises par les conférences du personnel sur la base de la loi du 5 mars 1998 relative à la libération conditionnelle continuent de sortir leurs effets.

- Les victimes qui étaient, au moment de l'entrée en vigueur de la loi SJE, déjà associées à la procédure de libération conditionnelle aux conditions déterminées par la loi du 5 mars 1998, continuent à y être associées.
- Lors de l'entrée en vigueur de la loi du 26 avril 2007 relative à la mise à disposition du TAP (le 1<sup>er</sup> janvier 2012), les dossiers des personnes mises à la disposition du gouvernement pour lesquelles le ministre de la Justice avait pris une décision d'internement ou de libération à l'essai ont été portés d'office au rôle général des TAP.
- La loi du 17 mars 2013 modifiant le Code judiciaire et la loi du 17 mars 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine est entrée en vigueur le 19 mars 2013, jour de sa publication au *Moniteur belge*. Cette loi contient, en ses articles 21 et 22, des dispositions transitoires aux termes desquelles :
  - les modifications relatives aux conditions de temps pour la libération conditionnelle et la libération provisoire en vue d'éloignement ne s'appliquent qu'aux condamnations passées en force de chose jugée après son entrée en vigueur ;
  - les anciennes règles en matière d'introduction des procédures tendant à la libération conditionnelle ou à la libération provisoire en vue d'éloignement (examen d'office) restent d'application pour les condamnés qui remplissent les conditions de temps pour ces modalités dans les six mois de l'entrée en vigueur des dispositions nouvelles ;
  - les nouvelles règles de procédure s'appliquent immédiatement, sous réserve des procédures en cours et des effets des jugements déjà prononcés par les TAP.

## **Table des matières**

---

1. Généralités	
1.1. Les textes de référence	page 2
1.2. Le tribunal et le juge de l'application des peines	4
1.3. Compétence territoriale	5
1.4. Emploi des langues	5
1.5. Recours	6
1.6. Droits des victimes	7
2. La mise en œuvre et la levée de la mise à la disposition du TAP	8
2.1. L'exécution de la mise à la disposition du TAP	8
2.2. La levée de la mise à la disposition du TAP	9
3. Les modalités d'exécution des peines privatives de liberté	10
3.1. La permission de sortie	10
3.2. Le congé pénitentiaire	12
3.3. L'interruption de l'exécution de la peine	14
3.4. La libération provisoire pour raisons médicales	15
3.5. La détention limitée	18
3.6. La surveillance électronique	22
3.7. La libération conditionnelle	26
3.8. La mise en liberté provisoire en vue d'éloignement ou de remise	30
3.9. La libération sous surveillance des condamnés mis à disposition	34
4. Le suivi, le contrôle, la révocation et la révision des modalités 3.5. à 3.9	37
4.1. Suivi et contrôle	37
4.2. Suspension, précision ou adaptation des conditions	39
4.3. Révocation, suspension et révision de la modalité	40
5. La réduction de la durée de l'interdiction de résidence	42
6. Dispositions transitoires	43